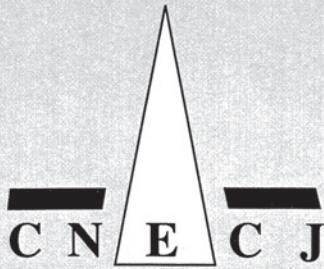


Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



AUDIENCE SOLENNELLE EN LA GRAND'CHAMBRE
DE LA COUR DE CASSATION



Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN N° 60 – JANVIER 2004

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2004	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT - Marc ENGELHARD	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DE LA PRESIDENCE	4
<input type="checkbox"/>	NOMINATIONS – DISTINCTIONS	7
<input type="checkbox"/>	CONGRES NATIONAUX	9
	○ TOURS – Octobre 2003 – 42 ^{ème} congrès national – André GAILLARD (article paru dans la gazette du Palais)	
	○ GRENOBLE – Octobre 2004 – 43 ^{ème} congrès national – Didier FAURY	
<input type="checkbox"/>	FORMATION	11
	○ Le point sur les actions de formation – Sylvain CHAUMET	
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS	13
	○ Assemblées et Colloques organisés par les sections	
	○ Sections régionales	
<input type="checkbox"/>	ARTICLES EXTRAITS DE DIFFERENTES REVUES	20
	○ L'expertise judiciaire n'est pas un marché – Lucien WEISZBERG (revue : Économie et Comptabilité n° 224)	
<input type="checkbox"/>	LIBRES PROPOS ET REFLEXIONS SUR LE STATUT DE L'EXPERT	27
	○ Prestation de serment de l'expert non inscrit – Commentaire sur un arrêt de la Cour d'appel de Douai – Pierre DARROUSEZ	
	○ Réforme du statut de l'expert – Bruno DUPONCHELLE	
<input type="checkbox"/>	EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	30
	○ Résumé succinct de décisions et d'articles publiés – Claude GUTTIERES- REQUENNE	
	○ Secret des affaires et principe du contradictoire – Groupe Confluence (GP 9/10 juillet 2003)	
	○ Le projet de réforme relatif aux experts judiciaires : les inconvénients de la fin programmée de la liste – Me Christian CURTIL (GP 12/14 octobre 2003)	
<input type="checkbox"/>	INFORMATIONS	46
	○ Réponse ministérielle sur le cumul emploi-retraite des activités libérales	
	○ Loi du 22 août 2003 portant réforme des retraites – article 15	
	○ Modification de l'article 166 du Code de Procédure Pénale – Mention dans le rapport d'expertise du nom des assistants de l'expert	

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie
réuni le 9 octobre 2003
a procédé à l'élection des membres de son bureau
dont la composition est la suivante

Présidents d'honneur	Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN Rolande BERNE LAMONTAGNE Pierre DARROUSEZ	- MONTPELLIER - NIMES - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS - PARIS - VERSAILLES - PARIS - VERSAILLES - ROUEN - CAEN - PARIS - VERSAILLES - AMIENS - DOUAI - REIMS
Président	Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE - BASTIA
Vice-présidents	Henri ESTEVE Henri LAGARDE Pierre LOEPER	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - TOULOUSE - AGEN - PAU - PARIS - VERSAILLES
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	Sylvain CHAUMET Bruno DUPONCHELLE	- ORLEANS - POITIERS - AMIENS - DOUAI - REIMS
Trésorier national Trésorier national adjoint	Michel PITIOT Didier KLING	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE - PARIS - VERSAILLES
Chargé des publications	Didier FAURY	- PARIS - VERSAILLES

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris
La correspondance doit être adressée chez le président, Marc ENGELHARD
88, rue Grignan – 13001 Marseille

Tel. 04 91 15 16 20 – Fax 04 91 54 02 10 - e-mail : info@cophotri.com

Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

LA PAGE DU PRESIDENT - Marc ENGELHARD

Chaque année nouvelle est porteuse de son lot d'incertitudes et de soucis mais aussi de sujets de satisfaction et d'espoirs. L'année 2004 est en cela semblable aux précédentes mais sera marquée par une donnée d'une importance primordiale pour le devenir de notre activité d'expert comptable judiciaire : la promulgation du projet de loi portant réforme du statut des experts judiciaires, dont la mise en application ne manque pas de susciter bien des interrogations.

Les problèmes posés par le texte qui sera vraisemblablement adopté sont multiples ; ils ont été largement commentés et discutés par nos différentes instances et je me limiterai donc ici à indiquer que certaines des nouvelles dispositions appellent quelques réserves de la part de notre Compagnie et de la Fédération.

Ceci étant, le texte instaure pour les experts une obligation de formation, laquelle constitue désormais une condition nécessaire à l'inscription et à la réinscription sur les listes d'experts. Malgré son caractère contraignant, cette règle, logique dans son principe, revêt des aspects positifs dans la mesure où les efforts de formation sont, bien sûr, de nature à améliorer la qualité de nos travaux mais aussi permettent des échanges entre nous enrichissants à plus d'un titre, au plan humain comme au plan professionnel.

Bien avant la promulgation d'une loi la rendant obligatoire, la CNECJ a consacré d'importants efforts à la formation :

- par l'organisation des congrès annuels, dont la qualité des travaux est unanimement reconnue et a beaucoup contribué au prestige et à l'audience dont elle jouit,
- par les colloques organisés dans les différentes sections, notamment à l'occasion de leurs assemblées générales,
- par ses publications : plaquettes des congrès et bulletins,
- plus récemment, par les séminaires de formation organisés dans plusieurs villes de France et qui, malgré quelques difficultés inévitables de démarrage, commencent à trouver leur régime de croisière.

Un grand merci à nos confrères qui se sont investis ou s'investissent à divers niveaux dans ces tâches de formation.

Plus généralement, je voudrais remercier chaleureusement tous ceux qui, dans divers domaines et régions de France, œuvrent pour le bien de notre compagnie et de ses membres. Ma reconnaissance va à mes prédécesseurs, dont je m'efforce, modestement, de poursuivre l'action, ainsi qu'à tous les membres du bureau et du conseil d'administration ; elle va aussi à ceux de nos confrères qui, dans différentes sections, se dépensent sans compter pour faire vivre celles-ci et, par là même, contribuer au rayonnement de notre compagnie et à l'audience dont peuvent bénéficier ses membres.

En ce mois de janvier 2004, je forme le vœu que cette nouvelle année apporte à chacun de vous, à vos familles et à vos collaborateurs, beaucoup de satisfactions professionnelles et personnelles. Bonne année à tous !

Votre Président

Marc ENGELHARD

AGENDA 2003 DE LA PRESIDENCE

Agenda de Madame Rolande BERNE LA MONTAGNE

- janvier**
- 7 - Assistance à la cérémonie des vœux à la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
 - 9 - Inauguration locaux CHANCELLERIE
 - 11 - Assistance à l'assemblée générale de la section ROUEN – CAEN
 - 13 - Assistance à la cérémonie des vœux à la COUR D'APPEL DE PARIS
 - 15 - rencontre avec Monsieur MARIN(pour Congrès 2003)
 - 20 - fin d'après-midi : Assistance à la réunion de la chambre de la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 22 - Réunion de bureau de la CNECJ
 - 23 - le matin : rencontre avec Madame RAUSCH – Présidente de la Cie des Experts en Gestion
- après-midi : conseil de FNCEJ et participation au colloque CNIDECA à la maison du barreau
 - 24 - Assistance au colloque FNCEJ
 - 27 - Assistance au colloque de droit et commerce
 - 31 - Assistance à l'assemblée générale de la section ORDEAUX
- février**
- 13 - Participation à la réunion des rapporteurs au congrès 2003
 - 14 - Assistance à l'assemblée générale de la section ORLEANS-POITIERS
 - 24 - Assistance à la réunion de la chambre de la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 25 - réunion avec imprimeur pour annuaire 2003
 - 27 - réunion avec M. NADAL : réflexion sur le collectif de réflexion sur le statut des Commissaires aux Comptes
- mars**
- 2 - fin d'après-midi : Assistance à la réunion de la chambre de la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 3 - Assistance conférence I.F.C. organisée par la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 10 - Assistance à l'assemblée générale de la section LYON – CHAMBERY – GRENOBLE
 - 11 - Représentation de la CNECJ à la remise de décoration à M. DUMAS – Conseiller à la Cour de cassation
 - 12 - réunion avec imprimeur pour annuaire 2003
 - 17 - Assistance à la conférence I.F.C. organisée par la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 20 - Représentation de la CNECJ à l'assemblée générale FNCEJ
 - 24 - Assistance à la conférence I.F.C. organisée par la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 27 - Réunion du bureau CNECJ

- avril**
- 1 - le matin : rencontre avec M. OLIVIER – Haut Conseiller honoraire à la Cour de cassation (réflexion sur les normes)
 - le soir : représentation de la CNECJ au cocktail CNIDECA au Pavillon Dauphine
- mai**
- 24 - Réunion avec les rapporteurs au congrès 2003 à TOURS
 - 5 - Représentation de la CNECJ au colloque CEACC - Palais du Luxembourg
 - 6 - l'après-midi réunion avec M. NADAL : Représentation de la CNECJ à la réunion de réflexion sur le statut des Commissaires aux Comptes
 - fin d'après-midi : Assistance à la réunion de la chambre de la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 14 - le matin : Réunion pour intervention à l'AFNOR pour le compte de la CNECJ
 - fin d'après-midi : cocktail au Pavillon Le Doyen de la section PARIS-VERSAILLES
 - 19 - le matin : rencontre avec Monsieur le Haut Conseiller OLIVIER (AFNOR)
 - 21 - fin d'après-midi : Représentation de la CNECJ à la réception de la Cie des Experts Architectes près la Cour d'appel de Paris
 - 22 - Représentation de la CNECJ à la réunion du conseil de la FNCEJ
 - 23 - Tenue du Conseil de la CNECJ
 - 24 - Déplacement à TOURS pour préparation du congrès 2003
 - 26 - Représentation de la CNECJ à la conférence organisée par la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris "l'expertise devant le juge administratif"
 - 30 - Rendez-vous à la revue EXPERTS avec Monsieur le Haut Conseiller OLIVIER et M. PECKELS, pour préparation intervention AFNOR
- juin**
- 2 - le soir : Représentation de la CNECJ au dîner annuel de réception des Magistrats organisé par Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris
 - 4 - Intervention à l'AFNOR – Point de vue de l'Expert Judiciaire sur la préparation de la norme AFNOR concernant l'expertise
 - 13 - Participation à la réunion de préparation des rapports au congrès 2003 à la Fédération
 - 16 - Assistance prévue à la conférence organisée par la Cie des experts près la Cour administrative d'appel de Paris "L'Expert, l'Avocat, le Juge : qui fait quoi ?"
 - 20 - Représentation de la CNECJ à la remise de décoration de légion d'honneur à Jean-Bruno KERISEL – Président de la Fédération
 - 24 - Rendez-vous avec Monsieur Jean-Claude MARIN, pour diffusion des textes du Congrès de Tours (accompagnée de Jacques LOEB)

Agenda de Monsieur Marc ENGELHARD

- | | | |
|----------|----|---|
| Octobre | 9 | Après-midi : conseil national de la CNECJ |
| | 10 | Matin & après-midi : congrès de la CNECJ |
| | 22 | Après-midi : participation aux travaux de la commission juridique de la FNCEJ |
| Novembre | 13 | Matin & après-midi : bureau de la CNECJ |
| | 26 | Assistance à la cérémonie de remise de l'insigne d'officier de la Légion d'honneur à Monsieur Roger Louis CAZALET, président d'honneur de la section Aix-en-Provence Bastia |
| Décembre | 3 | Après-midi : assemblée générale de la section Paris Versailles et, à partir de 17 h., colloque sous la présidence de Monsieur BINOCHE, Premier Vice-président du TGI de Paris, sur le thème de l'expert judiciaire expert des parties |
| | 8 | Assemblée générale de la section Aix-en-Provence Bastia, suivie d'un colloque sur le thème de l'Annexe et les problèmes posés par les normes IFRS |
| | 11 | Assemblée générale de la section ROUEN CAEN, suivie d'un exposé de notre confrère Pierre LOEPER, Vice-président de la CNCEJ, sur la détermination du préjudice |
| | 12 | Assemblée générale de la section de RENNES, suivie d'un colloque présidé par Monsieur ROY, Président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, sur le thème de l'utilisation des moyens Internet en matière d'expertise judiciaire |

NOMINATIONS - DISTINCTIONS

LISTE NATIONALE DES EXPERTS

Nos confrères Didier FAURY, Jacques LOEB, William NAHUM et Bruno PIERRE ont été inscrits sur la liste des experts agréés par la Cour de cassation.

NOMINATIONS

M. Renaud CHAZAL de MAURIAC
Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

Lors de son installation, à la suite du départ à la retraite de M. Jean-Marie COULON, M. CHAZAL de MAURIAC s'est adressé aux experts en ces termes :

« Mesdames et Messieurs les experts judiciaires, vous assumez une double responsabilité :

- la valeur technique de vos avis est évidemment essentielle pour nous permettre de décider en toute connaissance de cause,
- et de votre célérité dépend en partie la durée du procès.

Je suis persuadé que vous avez à cœur de travailler bien et vite. »

NDLR : En sa qualité de Premier Président des Cours d'appel de Dijon, puis de Montpellier, M. CHAZAL de MAURIAC avait accueilli nos Congrès nationaux de 1995 et 1996.

DISTINCTIONS

MAGISTRATS

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR (J.O. du 1^{er} janvier 2004)

M. Jean-Claude CHILOU, premier président de la Cour d'appel de DOUAI,
M. Jean DELZOIDE, premier président de la Cour d'appel d'AMIENS,
M. Yves JOBARD, avocat général près la Cour de cassation,
ont été promus Officiers.

Mme. Elisabeth LINDEN, premier président de la Cour d'appel d'ANGERS, a été nommée Chevalier.

EXPERTS

M. Alain BEDON : Expert près la Cour d'appel d'Aix en Provence et Président du Tribunal de Commerce de Marseille a reçu les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur.
M. Roger CAZALET : Président d'honneur de la section Aix en Provence – Bastia, a été promu Officier de la Légion d'Honneur.

Nous adressons aux récipiendaires et à nos confrères nos très chaleureuses félicitations.

Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires

42^e congrès national

Le 10 octobre dernier s'est tenu à Tours, dans les salles du Conseil général d'Indre-et-Loire, sous la présidence de Jean-Claude Marin, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, en présence de nombreuses personnalités du monde judiciaire et économique, le 42^e congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, organisé par sa section autonome Orléans-Poitiers, présidée par Jacques Renault.

Le thème des travaux se résume par son titre : « *Complexité des ensembles économiques - Complexité des opérations - Utilité de l'expert-comptable judiciaire* ».

Après les allocutions de Jacques Marion, Premier président de la Cour d'appel d'Orléans et de Rolande Berne-Lamontagne, président national de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, M. Marin ouvrait la journée d'étude en soulignant l'intérêt et l'actualité du sujet.

Jacques Loeb, expert près la Cour d'appel de Lyon, rapporteur général, rappelait le caractère concret du thème retenu et soulignait que la complexité, subie par tous, peut être voulue par certains... Il traçait le cadre de la journée et la part confiée à chaque rapporteur.

Sont intervenus conjointement dans la matinée Victor Amata, expert-comptable agréé par la Cour de cassation, et Alain Auvray, expert-comptable près la Cour d'appel de Paris, qui ont exposé des exemples particulièrement significatifs d'ensembles et d'opérations complexes, et présenté un panorama

des structures de régulation contribuant à maîtriser cette complexité.

L'après-midi a donné lieu à un exposé très dense et argumenté de Pierre-Henri Combe, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, sur la transparence, sa nécessité mais aussi ses obstacles, soulignant combien cette transparence dans les relations économiques est le meilleur des remparts contre les effets pervers de la complexité.

Marie-Claude Bersihand, expert-comptable agréé par la Cour de cassation, présentait le rôle de l'expert-comptable judiciaire, ses missions, sa démarche d'expertise et ses diligences ; elle illustrait son propos par des exemples concrets et vivants puisés dans la matière civile et dans la matière pénale.

Entre les exposés, ont eu lieu des débats riches d'enseignements, notamment grâce aux interventions de Monsieur le professeur Michel Germain, de Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation, de Colette Neuville, présidente de l'Association de défense des associés minoritaires.

Au terme des travaux, M. Loeb, rapporteur général, présentait son rapport de synthèse enrichi des apports de la journée et M. Marin élevait le thème à son plus haut niveau en formulant les conclusions qu'il dégageait des exposés et des débats.

ANDRÉ GAILLARD

Président d'honneur de la CNECJ

Le 9 octobre 2003, la veille de son congrès annuel, la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires (CNECJ) a tenu son conseil.

Les membres de la Compagnie ont élu à la présidence Marc Engelhard, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, expert agréé par la Cour de cassation, pour succéder à Rolande Berne-Lamontagne, expert près la Cour d'appel de Paris, expert agréé par la Cour de cassation, qui achevait son mandat de deux années de présidence.

M^{me} Berne-Lamontagne et Pierre Darrousez, tous deux experts près la Cour de cassation, se sont vus conférer la reconnaissance de présidence d'honneur de la Compagnie.

Ont été élus comme membres du bureau pour les deux années à venir :

- en tant que vice-présidents : Claude-Henri Estève, expert près la Cour d'appel de Lyon, expert agréé par la Cour de cassation ; Pierre Loeper, expert près la Cour d'appel de Paris, expert agréé par la Cour de cassation, et Henri Lagarde, expert près la Cour d'appel de Toulouse.

- en tant que secrétaire général et secrétaire général adjoint : Sylvain Chaumet, expert près la Cour d'appel d'Orléans, expert agréé par la Cour de cassation, et Bruno Duponchelle, expert près la Cour d'appel de Douai, expert agréé par la Cour de cassation.

- en tant que trésorier national et trésorier national adjoint : Michel Pitiot, expert près la Cour d'appel de Lyon, et Didier Kling, expert près la Cour d'appel de Paris, expert agréé par la Cour de cassation.

XXXXIIIème CONGRES DE LA CNECJ (Grenoble – 2004)

**"L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET L'ÉVOLUTION DES
NORMES COMPTABLES NATIONALES ET INTERNATIONALES –
(IFRS)"**

Le prochain congrès de la CNECJ sera organisé à Grenoble par la section LYON CHAMBERY GRENOBLE du jeudi 7 octobre au samedi 9 octobre 2004.

La journée d'études du vendredi 8 octobre aura pour thème "*L'expert comptable judiciaire et l'évolution des normes comptables nationales et internationales (IFRS)*".

Pour quelles raisons ce sujet a-t-il été choisi ?

La commission européenne, confrontée à la nécessité de disposer d'un langage comptable commun à toutes les sociétés cotées européennes et qui soit internationalement reconnu, a choisi les normes dites IFRS (International Financial Reporting Standards) élaborées par un organisme international, l'IASB (International Accounting Standards Board).

Ainsi, le règlement européen publié au journal officiel des communautés européennes du 11 septembre 2002 :

- impose aux sociétés européennes cotées d'établir leurs comptes consolidés conformément aux IFRS au plus tard pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005,
- offre aux états membres la possibilité d'étendre au rythme choisi par chacun l'harmonisation de cette information financière aux sociétés non cotées ainsi qu'aux comptes individuels.

Quelle que soit l'option qui sera retenue en France, le principe d'une convergence, à terme, des IFRS et des règles françaises a été affirmé et s'est déjà traduit par deux textes majeurs qui ont modifié le Plan Comptable Général :

- le règlement sur les passifs et les provisions (régl. CRC du 7/12/2000)
- le règlement sur les amortissements et dépréciation (régl. CRC du 12/12/2002).

Ces textes sont très largement inspirés des IFRS.

Cette évolution majeure des normes comptables aura, dès lors, une incidence sur les missions des experts judiciaires qui, lorsqu'elles sont relatives à des états financiers, consistent fréquemment à :

- présenter la règle comptable qui est applicable
- apprécier si la règle a été appliquée de façon sincère
- dire à quel résultat aurait abouti l'application correcte de la règle ?

L'expert judiciaire va donc se trouver confronter tout à la fois :

- à de nouvelles normes comptables applicables aux comptes consolidés,
- à la coexistence de deux référentiels normatifs applicables simultanément aux comptes consolidés et aux comptes individuels
- à un environnement normatif évolutif.

Le thème de notre 43^{ème} congrès constitue donc un sujet d'actualité qui concerne nécessairement notre activité d'expert comptable judiciaire.

Les principaux sujets qui seront abordés lors de la journée d'études seront les suivants :

- présentation synthétique des principales divergences entre les normes IFRS et celles actuellement applicables en France,
- les notions de valeur retenues dans les IFRS et leurs difficultés d'application,
- les évolutions prévisibles du dispositif normatif.

A l'occasion de l'examen de chacun de ces sujets une réflexion sera menée sur leur incidence possible sur les missions d'expertise.

L'équipe de rapporteurs sera la suivante :

Rapporteurs généraux :

Didier FAURY
Lucien WEISZBERG

*Experts près la Cour d'appel de Paris
Experts agréés par la Cour de Cassation*

Rapporteurs :

Jean-Pierre GRAMET
Jean-Charles LEGRIS
Denis LOEPER
Richard RENAUDIN

*Expert près la Cour d'appel de Paris
Expert près la Cour d'appel de Versailles
Expert près la Cour d'appel de Chambéry
Expert près la Cour d'appel de Nancy*

L'un des rapporteurs généraux
Didier FAURY

LA FORMATION DE L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE

Voulant répondre aux besoins de ses membres et prenant en compte les possibles évolutions législatives réformant le statut de l'expert, la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires s'est dotée d'une « commission formation ».

Cette commission nationale, présidée par un confrère membre du bureau national, comporte un représentant par section. Le président national de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires en exercice en est également membre. Peuvent également participer à ses travaux, les Présidents d'Honneur de la Compagnie.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, la veille, et dans la ville où se tient le Congrès National. A cette occasion, son président fait rapport des actions de formation menées au cours de l'année, présente le calendrier des actions futures et recueille l'avis des membres sur les thèmes proposés par les confrères ou le bureau de la Compagnie.

Compte tenu de sa spécificité, la « commission formation » s'est fixée, comme objectif, entre autres, de réaliser une ou deux formations par an, à laquelle chaque section doit déléguer un ou plusieurs représentants qui sont formés et qui deviennent, à leur tour, animateurs dans leur section sur le ou les thèmes concernés.

Malgré le peu de moyens dont la Compagnie dispose, comparés à d'autres institutions, la « commission formation » a l'ambition d'élaborer des modules de qualité et innovants.

Il a été décidé que la réunion de formation des animateurs se déroulerait chaque année, dans le ressort d'une section différente.

C'est ainsi que la « commission formation » organisa à LILLE, le 23 Octobre 2002 un séminaire introductif sur les expertises d'évaluation : « **L'évaluation du préjudice économique** – Problématique, démarche expertale et méthodes d'évaluation, **aspects théoriques et pratiques** », qui fut conçu et animé par notre confrère, Didier PREUD'HOMME, et auquel vingt et un confrères participèrent.

Cette formation ne fut, malheureusement donnée que par les sections :

- ORLEANS – POITIERS
- BORDEAUX avec TOULOUSE – AGEN – PAU
- MONTPELLIER – NIMES, et
- RENNES
- PARIS-VERSAILLES

Mais trop rares ont été les confrères à en bénéficier.

Pour la session 2003/2004, trois thèmes de formation ont été retenus, réunis dans deux modules :

- « Réflexions sur les relations de l'expert avec le sachant et avec le sapiteur - La quête documentaire »
- « Rapport d'expertise ».

Les journées de formation des animateurs auront lieu à LYON, respectivement les 13 Janvier 2004 et 18 Mars 2004. Les actions de formation dans les sections devront être, ensuite, très rapidement programmées ; et il convient d'espérer que les confrères les plébisciteront.

Alors que l'expertise judiciaire n'est plus enseignée pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable, que la qualité des travaux de l'expert exige non seulement de solides connaissances théoriques et pratiques du métier, mais aussi et de plus en plus, une parfaite maîtrise des règles de procédures civiles, administratives, pénales tant de droit interne que de droit européen ou international, il n'échappe à aucun d'entre nous que la réforme du statut de l'expert créera, en premier lieu, une obligation de formation, initiale et continue, qui conditionnera fortement l'inscription puis la réinscription sur les listes.

La CNECJ a estimé qu'il était de son devoir de répondre à ce besoin.

Dans ce contexte, il est apparu que la transmission de la pratique expertale, qui, dans la branche « Economie – Finance » ne fait l'objet d'aucun support de formation, méritait, pour l'instant d'être privilégiée.

Il importe en effet de promouvoir notre culture expertale et surtout, de mettre en commun notre expérience et partager les solutions que nous avons pu retenir devant des situations particulièrement complexes, que les membres de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires puissent se rencontrer régulièrement autour de différents thèmes et en débattre. Ainsi, non seulement, chacun d'entre nous pourra s'enrichir de l'expérience des autres et réciproquement, mais nous pourrions tendre à une plus grande homogénéité, à une plus grande régularité dans la manière de mener nos expertises, de résoudre les difficultés, et répondre, en cela, dans les délais, aux attentes des magistrats.

Notre démarche et notre professionnalisme n'en seront que plus reconnus et seront des atouts pour qu'une considération affirmée nous soit accordée, et soit accordée à notre Compagnie Nationale.

Aussi, la commission engage-t-elle tous ses membres à être actifs en son sein, en tant que formateur, en tant que participant, et en tant que force de proposition.

Cette commission est un outil qu'il nous faut bien évidemment perfectionner. Cela ne peut se faire qu'avec l'aide, et surtout la compréhension, le dévouement et l'implication de tous. C'est grâce à cela que nous maintiendrons, à un niveau élevé, l'éthique et la tradition de notre fonction.

Tels sont les objectifs que s'est fixés la « commission formation » et sa raison d'être.

Le Président de la « Commission formation »

Sylvain CHAUMET

VIE des SECTIONS

Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.

ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

□ SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

La section a tenu son assemblée générale le 24 octobre 2003.

Au cours de cette assemblée, la section a renouvelé son bureau composé comme suit pour les années 2004 et 2005 :

- président : Jean-Claude LEBRASSEUR
- vice-présidents :
Francis DEMILLY (Cour d'appel d'Amiens)
Hervé HOUTHAEVE
(Cour d'appel de Douai)
- secrétaire-trésorier :
Jacques CHOUNAVELLE.

Le titre de président d'honneur a été décerné à Bruno DUPONCHELLE.

La section est représentée au conseil national par :

- Jean CLARA, président d'honneur du conseil national
- Pierre DARROUSEZ, président d'honneur du conseil national
- Bruno DUPONCHELLE, secrétaire général adjoint du conseil national
- Jean-Claude LEBRASSEUR, président de la chambre régionale Amiens-Douai-Reims
- Francis DEMILLY
- Hervé HOUTHAEVE, représentants délégués de la section Amiens-Douai-Reims.

Le titre de président d'honneur de la CNECJ a été décerné le 9 octobre 2003 à Pierre DARROUSEZ, qui a exercé jusqu'à cette date la fonction de vice-président.

Monsieur Henri-Claude ESTEVE, vice-président de la CNECJ, a présenté les actions menées par le conseil national au cours de l'année 2003.

L'assemblée générale a pris connaissance des textes votés ou en cours de discussion au Parlement, intéressant l'expertise judiciaire :

- loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 qui complète l'article 166 du code de procédure pénale : *"Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée."*
- loi du 22 août 2003 portant réforme des retraites : article 15 qui permet de reprendre une activité procurant des revenus à toute personne qui fait valoir ses droits à la retraite, sous certaines conditions de plafond.
- projet de loi voté par le Sénat le 2 avril 2003 portant réforme du statut de l'expert judiciaire : examen de l'amendement présenté par la FNCEJ relatif au choix de l'expert hors liste, dont il est demandé qu'il soit motivé par le juge. Demande de présentation d'un amendement pour une procédure disciplinaire contradictoire.

L'assemblée a été suivie l'après-midi d'une séance d'étude animée par Daniel MANON, conseiller en évaluation et rapprochement d'entreprises, sur le thème "les nouvelles méthodes d'évaluation des titres de sociétés, application aux PME-PMI". A cette séance d'étude, la section avait invité les commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Reims. Elle a été suivie par quelque 55 participants et divers magistrats, dont :

- Monsieur DAESCHLER, premier président de la Cour d'appel de Reims
- Monsieur Jean-Luc SOULHOL, substitut général près la Cour d'appel d'Amiens
- Monsieur Philippe RUFFIER, président de chambre à la Cour d'appel de Reims
- Monsieur Daniel JAULGEY, président du tribunal de commerce de Troyes.

L'exposé de Daniel MANON, qui portait principalement sur la méthode d'évaluation de la CCEF (actualisation des flux financiers à venir de la société) avec une ouverture sur la nouvelle méthode de Black and Scholes, a particulièrement été apprécié des participants.

Cette conférence s'est poursuivie par un cocktail servi au Cercle Colbert à Reims et un dîner à la Brasserie Flo.

L'IREJ, Institut régional d'expertise judiciaire, organise à Reims, les 23 et 24 janvier 2004, deux formations portant sur "l'introduction à l'expertise judiciaire" et "la pratique de l'expertise judiciaire".

□ SECTION AIX EN PROVENCE - BASTIA

Extrait du rapport moral annuel du Président :

J'ai l'honneur, dans le présent rapport, de vous rendre compte de l'activité de la Chambre au cours de l'année 2003 et des actions qui ont été conduites et qui se sont inscrites dans le cadre des objectifs de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires.

Les Nouvelles Publications, dans leur édition du 28 décembre 2002, avaient publié :

- la composition de la nouvelle Chambre élue à l'issue de l'assemblée générale du 9 décembre 2002,

- un article rédactionnel sur le colloque « **LA GARANTIE D'ACTIF NET** »

La Chambre s'est réunie en 2003, les :

- 28 janvier,
- 24 mars,
- 5 mai,
- 8 septembre,
- 6 octobre
- 1^{er} décembre.

Vos représentants ont participé aux réunions du Conseil National :

- le 23 mai 2003 à Paris,
- le 9 octobre 2003 à Tours.

- Les 9, 10 et 11 octobre 2003, se tenait à TOURS sous la présidence effective de Monsieur **Christian MARIN**, Directeur des affaires criminelles et des grâces à la Chancellerie, le 42^{ème} Congrès National de la **C.N.E.C.J.**

La journée d'étude était organisée par le Conseil National de la CNECJ, sous la présidence de Madame **Rolande BERNE LAMONTAGNE**, expert près la Cour d'Appel de Paris, agréé par la Cour de Cassation, et la section autonome ORLEANS - POITIERS sous la présidence de **Jacques RENAULT**, expert près la Cour d'Appel d'Orléans, et de **Sylvain CHAUMET**, expert près la Cour d'Appel d'Orléans, agréé par la Cour de Cassation. Le thème en était : « **COMPLEXITE DES ENSEMBLES ECONOMIQUES, COMPLEXITE DES OPERATIONS, UTILITE DE L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE** ».

Notre section y était représentée par une dizaine de ses membres que je remercie particulièrement.

Ce congrès était, comme d'habitude, bien préparé et fort intéressant : j'ai eu d'ailleurs l'occasion de le dire au Président de la Section d'Orléans - Poitiers, notre confrère **Jacques RENAULT**.

En janvier 2003, votre Président et les membres du bureau ont honoré plusieurs invitations concernant les rentrées solennelles respectivement du :

- Tribunal de Grande Instance de Marseille,
- Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence,
- Tribunal de Commerce de Toulon.

Le président a représenté la section auprès de l'UCECAAP :

- Le 20 janvier 2003 : AG mise en place centre de formation et prestation de serment des nouveaux experts (pas d'experts-comptables)
- Le 14 mars 2003 : AGO et AGE UCECAAP, nouveau président, Monsieur **Antoine GRAGLIA** (expert-comptable adhérent à notre compagnie) et nomination de Monsieur **Philippe DEWEERDT** (expert-comptable adhérent à notre compagnie) au conseil d'administration.
- Le 2 juin 2003 : une conférence des présidents de l'UCECAAP s'est tenue au TGI de Digne-les-Bains.
- Le 3 novembre 2003 : elle s'est tenue au TGI de Tarascon.

Les membres de la compagnie l'ont représenté aux différents conseils d'administration de l'UCECAAP.

Le 8 avril 2003, Monsieur **Pierre-Henri COMBE** a assisté au conseil UCECAAP et a été désigné délégué auprès du TGI d'Aix-en-Provence.

Le 10 octobre 2003, il est brillamment intervenu dans le thème développé au Congrès de Tours sur la partie relative à l'absolue nécessité de transparence qui doit animer les acteurs participant au fonctionnement des grands ensembles.

Notre confrère **Alain CHARNY** a été élu président de la **CETAM**, tout en continuant à exercer ses fonctions de secrétaire de la section et d' élu à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Lors de notre bureau du 20 octobre, à la demande de la Commission Formation de notre Bureau National, **Alain CHARNY** a accepté de prendre en charge la formation continue de notre section, secondé par **Jean-Marc DAUPHIN**.

Votre Président, aidé par les membres de la section, a mis en place, avec la collaboration de l'Ordre des Experts-Comptables, le débat du 6 octobre 2003 : experts-comptables, experts-comptables judiciaires et magistrats.

Y ont fortement participé nos confrères **Alain CHARNY**, **Jacques KALPAC**, **Marc ENGELHARD**, **Alain BEUDON**.

C'est avec l'aide de **Alain CHARNY**, **Jean-Marc DAUPHIN** et **Pierre-Henri COMBE**, ainsi que Madame **CHARLOT-DAVOULT**, qu'a été mis en place le colloque qui va suivre, sur l'annexe et l'information financière des PME, sous la haute présidence de Monsieur **Christian CADIOT**, Président de la 8^e Chambre Commerciale B à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

J'ai gardé pour la fin et vous fais part, pour ceux qui l'ignoraient encore, de la grande joie et surtout l'immense fierté de l'ensemble des membres de notre compagnie de compter dans leurs rangs le Président en titre de notre Compagnie Nationale, à savoir Monsieur **Marc ENGELHARD**.

Enfin, pour conclure, je vous informe officiellement que notre section organisera en octobre 2005 le **Congrès National** de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires.

Mais nous aurons une répétition générale en octobre 2004, puisque la **Fédération Nationale** organise son congrès à Marseille.

Composition de la Chambre :

Présidents d'honneur

MM. CAZALET Roger-Louis
ENGELHARD Marc
KALPAC Jacques
NAZARIAN Jacques
NICOLAÏ Paul
TONONE Pierre

Président M. CONTE Michel

Vice-Présidents MM. COMBE Pierre-Henri
NINU Marc

Secrétaire M. CHARNY Alain

Trésorier M. AVIER Jean

Membres MM. CLERE Jean-Yves
DAUPHIN Jean-Marc
GHIO Daniel
LUCCHESI Philippe
ROSATI Christian
TRONEL Jean-François

Membres délégués Au Conseil National

MM. COMBE Pierre-Henri
CONTE Michel
KALPAC Jacques
NAZARIAN Jacques

Membres délégués auprès de l'UCECAAP

MM. CHARNY Alain
COMBE Pierre-Henri
KALPAC Jacques

□ SECTION ORLEANS ET POITIERS

Magistrature

Monsieur François CREZE a été nommé Président de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'ORLEANS en remplacement de Monsieur Dominique TAY nommé conseiller à la Cour de Cassation.

Le conseil et les membres de la section leur présentent tous leurs vœux de réussite dans leurs nouvelles fonctions.

42^{ème} Congrès National

La section a accueilli 102 confrères et 58 personnalités et invités au 42^{ème} Congrès National qui s'est tenu les 9, 10 et 11 Octobre 2003 à TOURS sur le thème « complexité des ensembles économiques, complexité des opérations, utilité de l'expert comptable judiciaire ».

La Compagnie Nationale et la section ont tout particulièrement été honorées de la présence de :

- Monsieur Jean-Claude MARIN, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, Président du Congrès
- Monsieur Pierre BEZARD, Président Honoraire de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation
- Mesdames Marie-Louise DESGRANGE et Chantal LARDENOIS, Hauts Conseillers à la Cour de Cassation
- Monsieur Maurice Antoine LAFORTUNE, Doyen des Avocats Généraux près la Cour de Cassation
- Monsieur Michel GERMAIN, Professeur de Droit à l'Université Panthéon-Assas PARIS II
- Madame Sylvie CECCALDI-GUEBEL, Directeur de la formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature
- Madame Colette NEUVILLE, Présidente de l'ADAM
- Madame Brigitte GARRIGUES, responsable des relations publiques à la COB

et au plan régional

- Monsieur Jacques MARION, Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS
- Madame Gervaise TAFFALEAU, Procureure Générale près la Cour d'Appel d'ORLEANS
- Monsieur Léonard BERNARD de la GATINAIS, Procureur Général près la Cour d'Appel de POITIERS
- Monsieur Michel SABOURAULT, Procureur Général près la Cour d'Appel d'ANGERS
- Monsieur Jean-Pierre REMERY, Président de la Chambre Commerciale, Economique et Financière de la Cour d'Appel d'ORLEANS

- Monsieur Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS
- Monsieur Jean-Claude CAILLEAU, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS
- de nombreux magistrats du ressort de nos deux cours, ainsi que de deux magistrats de la Cour de LYON
- Monsieur Jean-Gérard POMMIER, Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire

ainsi que de nombreuses autres personnalités nationales ou régionales.

L'auditoire a fort apprécié la qualité des communications et des interventions de la journée d'étude, ce qui a largement effacé quelques craintes suscitées par le titre du sujet.

La soirée de gala au château d'AMBOISE, avec la présentation d'extraits d'œuvres des poètes de la Loire, fut très appréciée.

Les activités touristiques ont permis aux accompagnants de découvrir les soieries Le Manach, TOURS et CHENONCEAU.

Enfin, le Samedi, un soleil radieux a accompagné la visite du château de LANGEAIS et du château maison de Balzac à SACHE.

Le déjeuner était servi au château de Rivau, où le Professeur de lettres Jean-Pierre FELIX fit cheminer les congressistes et leurs accompagnants avec Rabelais sur le théâtre de la guerre Picrocholine, que l'immense chinonais localisa à deux pas de là.

Le Président Jacques RENAULT remercie toutes les personnes qui ont contribué au succès de cette manifestation, et en particulier notre confrère Sylvain CHAUMET.

❑ SECTION PARIS-VERSAILLES

Activité de la chambre

En 2003, l'activité de la Chambre, qui s'est réunie mensuellement, peut être résumée de la façon suivante :

Organisation des manifestations de la section :

- Cocktail du 14 mai 2003 chez Ledoyen

Malgré un nombre de réponses positives important aux invitations de la Chambre (250 réponses positives), la grève des transports a limité le nombre de participants à ce cocktail auquel ont néanmoins assisté de nombreux magistrats.

- Dîner d'été du 2 juillet 2003 au pavillon Dauphine

Les 39 confrères qui ont assisté à ce conseil ont été vivement intéressés par les propos de notre invité, Monsieur LAMANDA, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles.

- Organisation de l'assemblée générale de la Section et préparation du colloque annuel du 3 décembre 2003

Ce colloque qui sera présidé par Monsieur BINOCHE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, chargé du contrôle des expertises, aura pour thème "*Les experts comptables judiciaires dans leurs missions contractuelles d'experts de parties*" et verra les interventions d'un magistrat (Madame REBBOH, Vice-Présidente – 4^{ème} chambre civile du Tribunal de Grande Instance) et d'un avocat (Maître DUPREY).

Formation

Le séminaire de formation animé le 2 juillet par nos confrères F. BOUCHON et JP GRAMET sur le thème de "*l'évaluation des préjudices*" a réuni 22 participants et a enregistré un fort taux de satisfaction.

Le programme traité a porté sur :

- la démarche expertale
- la notion de préjudice

- les méthodes d'évaluation du préjudice :
 - les pertes matérielles subies
 - les dépenses induites
 - le gain manqué
 - les pertes immatérielles subies
 - la perte de chance
- la gestion de l'expertise.

Les autres membres de la chambre sont :

Président d'honneur PICAVET Claude

Anciens Présidents SAINTILAN Yvon
 DY François
 PIERRE Bruno

Enquête auprès des Membres de la Section

Cette enquête a été conduite en deux temps.

Le compte rendu de la première partie de l'enquête relative aux manifestations et publications de la Section figure dans la lettre trimestrielle datée de juillet 2003.

La seconde partie de l'enquête sur les modalités d'exercice des missions d'expertise est en cours.

Publication

Outre la poursuite de la publication de deux bulletins semestriels, la Chambre diffuse depuis cette année une lettre trimestrielle.

Enfin, comme par le passé, le bureau et les membres de la Chambre ont continué à assurer les tâches usuelles : organisation du stage, gestion des ressources de la Section, mise à jour de l'annuaire, assistance aux réunions du Conseil National de la CNECJ.

❑ SECTION DE RENNES

La section autonome de RENNES s'est réunie lors de son assemblée générale annuelle le 12 décembre 2003 en présence du Président Marc ENGELHARD et a élu sa nouvelle chambre formée pour deux ans (2004-2005) :

Président (a) POIRIER Robert

Vice-Président (a + b) LE ROUX Pierre-François

Secrétaire-Trésorier HUBERT Georges

Membres GUILLOU Jean-Louis
 BOURDAIS Alain
 LE DONNANT Hervé
 De LANGLE Antoine

- (a) représentant la section au Conseil National de la CNECJ
- (a+b) correspondant formation

CNECJ - SECTIONS REGIONALES AUTONOMES

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Michel CONTE 1, rue des frères Remondin- 13500 Martigues
Amiens-Douai-Reims	Jean-Claude LEBRASSEUR 235, avenue de Laon - BP 375 51063 Reims cedex
Angers	Daniel CAILLAULT 14, avenue Pierre Mendès France - Centre Etoile-Jacobins 72000 Le Mans
Bordeaux	Claude BARDAVID 83 au 89, rue Dubourdiou 33800 Bordeaux
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig- 67200 Strasbourg
Dijon- Besançon	Antoine DIAZ 6, rue de Nolay - BP 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon-Chambéry-Grenoble	André FLUCHAIRE "Le palais d'hiver" B28 149, boulevard Stalingrad 69100 Villeurbanne
Montpellier-Nîmes	Jean-Louis HUC ZAE "Le Monestié" Espace 2B, BP 53 Boujan-sur-Libron - 34761 Béziers cedex
Nancy-Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique - BP 350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans-Poitiers	Jacques RENAULT 33 bis, rue de Château-Gaillard - BP 50 41202 Romorantin-Lanthenay Cedex
Paris-Versailles	Victor AMATA 5, rue Anatole de la Forge - 75016 Paris
Rennes	Robert POIRIER 16 quai Duguay Trouin BP 50219 35102 RENNES cedex 3
Riom-Bourges-Limoges Clermont-Ferrand	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - BP 34 63401 Chamalières cedex
Rouen-Caen	Michel ASSE 4 avenue Galliéni - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Toulouse-Agen-Pau	Pierre CLAUX 12, rue de l'Orient - 31000 Toulouse

N.D.R. :

Nous reproduisons cet article extrait de la Revue "Économie et Comptabilité" – numéro 224 de septembre 2003 avec l'autorisation de l'IFEC "Institut Français des Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes".

Cet article a été rédigé par Monsieur Lucien WEISZBERG, expert judiciaire en comptabilité à Paris.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE N'EST PAS UN MARCHÉ

Lucien Weiszberg, expert judiciaire en comptabilité, Paris

Pour éclairer les juges sur les particularités techniques des combats, contentieux et différends dont le départage leur est confié, des experts sont souvent sollicités. L'expert n'est pas un juge. Il est l'un des instruments de la justice.

Pour combattre l'affligeant syndrome provoqué récemment par les malfaçons financières internationales et nationales, notre métier d'expert comptable, financier, économique et d'auditeur, peut contribuer à l'analyse et la recherche de l'origine des désordres.

Nous pouvons faire un apport technique d'une grande rigueur, qui participe au traitement plus rapide des affaires judiciaires, à la réduction de la surcharge des tribunaux et éclaire la justice sur la réalité des contraintes et des techniques imposées par le droit comptable et ses actuelles évolutions spectaculaires. Cependant ces missions ne constituent pas un marché ; c'est la juste contrepartie de la prérogative exclusive d'exercice professionnel libéral et indépendant qui nous est concédé au titre de l'intérêt public.

Expertise judiciaire, définition

Le dernier colloque de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation (5 mai 2003, Palais du Luxembourg) avait pour titre « Expertises civiles et pénales - Incohérences et perspectives ». Il réunissait devant de prestigieux conférenciers et hauts magistrats plusieurs dizaines de techniciens appartenant aux multiples disciplines des vocations aéronautiques, comptables, graphologiques, immobilières, juridiques, mécaniques, médicales, etc.

M. le professeur Bernard Bouloc glosa sur le terme d'expert avec humour et science. Attentif à son prestigieux et savant discours j'en reçus la leçon : le mot expert peut identifier selon les langues, patois, jargons, usages et coutumes, des techniciens inscrits ou non sur des listes établies par des instances juridictionnelles. Elles les missionnent souvent, ou rarement, selon les matières ou les individus.

Ce mot peut être diversement conçu : un adjectif qualificatif, un substantif respectueux ou péjoratif, le signe d'une

reconnaissance corporatiste, ou encore un titre reconnu par l'imagination populaire. Ne dit-on pas géomètre expert, expert-comptable, n'apprécie-t-on pas « à dire d'expert », ne nous esclaffons-nous pas souvent devant l'ouvrage de l'ouvrier habile et ponctuel, simplement consciencieux et justement rémunéré : « C'est du travail d'expert » ?

Comptables experts, modestement investis de quelques connaissances du monde des affaires par nos études en forme de seulement « BAC + 7 ...ou plus », nous avons également reçu des formations juridiques, souvent pénétrées par la procédure. C'est pourquoi la suite des présentes réflexions concerne à n'en pas douter un sujet non rébarbatif pour nos congénères professionnels endogènes. Leurs formations initiales ou complémentaires font d'eux un immodeste parangon de la vertu « expertale ».

Le titre d'expert judiciaire n'existe pas ; la qualité officielle est celle d'expert près la Cour d'appel de... et d'expert agréé par la Cour de cassation. Ces alliés occasionnels du service public de la justice ont pour fonction unique et essentielle d'intervenir comme de simples techniciens, à côtés des juges et ces derniers ne sont pas tenus de retenir leurs conclusions ou avis.

Expert judiciaire, désignation

C'est le juge qui fait l'expert et le désigne.

En matière civile, il a toute latitude pour le choisir, soit sur une liste établie dans chaque cour d'appel et sur laquelle les experts inscrits sont classés par spécialité (loi n°71-498 du 22.6.1971, décret n° 74-1184 du 31.12.1974, loi n° 85-99 du 25.1.1985, décret n° 85-1389 du 27.12.1985), soit hors de ces listes. Une « Liste nationale » est de plus établie par le Bureau de la Cour de cassation.

Établies chaque année, les listes mentionnent des experts personnes soit physiques âgées de moins de 70 ans, soit morales (plus rarement), satisfaisant aux conditions nécessaires d'honneur, de probité et de bonnes mœurs. Ces personnes, choisies pour exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec leur spécialité ayant pu leur conférer une suffisante qualification, ne doivent avoir commis aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise (D. 31.12.74, art. 2).

Les demandes d'inscription sur les listes établies par les cours d'appel doivent être adressées avant le 1^{er} mars de chaque année au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité ou possède sa résidence. Pour la Liste nationale, la demande est adressée dans les mêmes conditions au Procureur général de la Cour de cassation, qui l'instruit.

L'inscription sur les listes confère aux intéressés le privilège de pouvoir faire état de leur qualité « d'expert près la cour d'appel de... » et/ou « d'expert agréé par la Cour de cassation » suivie de la mention de leur spécialité.

Les tribunaux administratifs utilisent soit les listes officielles des cours d'appel, soit leurs propres listes.

En matière pénale le juge ne peut désigner un expert non inscrit que par décision motivée (Code de procédure pénale, art. 157).

Cadre de l'activité, statistiques

Nombre d'expertises : Sur un peu plus de deux millions de décisions annuelles de l'ordre judiciaire en matière civile, 850 000 en matière pénale et 120 000 en matière

administrative, on peut estimer à travers les rares et relativement anciennes statistiques (1) que 70 à 80 000 seulement d'entre elles ordonnent des mesures d'expertise.

Parmi ces mesures, le bâtiment et le médical représentent ensemble, en matière civile, 7 missions sur 10 ; concernant les métiers du chiffre, les désignations sont de l'ordre de 10 à 15 %, savoir de 7 000 à 10 000 et intéressent les experts en comptabilité, en finance, en gestion ou diagnostic d'entreprises.

Montants des litiges : Les affaires confiées par les tribunaux de grande instance et les cours d'appel concernent des litiges portant fréquemment sur des montants de 1 500 à 8.000 €, et de 3 à 10 fois plus par les juridictions consulaires (occasionnellement 50 fois plus pour des procès en vedette médiatique).

Experts : Les listes d'experts des cours d'appel et de la Cour de cassation comportent 20 000 noms d'experts appartenant à de très nombreuses disciplines dont les intitulés sont en voie de refonte. Celles relatives à nos métiers comportent environ 1 400 techniciens. Certains ne sont pas des experts-comptables alors que les conseils régionaux de l'Ordre réunissent par ailleurs environ 16 000 membres. Cela montre que la sélection des experts au service occasionnel de la justice est indiscutablement réelle.

Selon la Section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts judiciaires (Bull. de liaison, 2e sem. 1997, pp. 21-25), la répartition des missions civiles et pénales était à l'époque de 7 à 10 par an et par expert, mais certains n'en recevaient aucune alors que d'autres en « géraient » jusqu'à 80 par an.

Cette disparité se trouve confirmée par le fait avéré que, pour notre métier comptable, l'activité judiciaire représente encore aujourd'hui de 5 à 20 % des

revenus professionnels de la plupart des experts et pour quelques autres 100 %.

Approche technologique, les principes

Faut-il rappeler ici les principes fondamentaux des missions d'expertise judiciaire dont nos mémoires sont imprégnées par la force des leçons, cours et cursus de notre diplôme ?

Pour les quelques rares cas d'amnésie accidentelle dont les uns et les autres sommes frappés dans les moments les plus intenses de nos activités saisonnières, il est possible de rappeler succinctement que les dispositions réglementant cette discipline trouvent leur source dans un peu plus de 80 articles du nouveau code de procédure civile (NCPC art. 143 à 178 et 232 à 284) et d'une douzaine de ceux du code de procédure pénale (CPP art. 156 à 169), ainsi que dans d'innombrables décisions jurisprudentielles.

Il apparaît en tout état de cause bien clair que l'expertise au service de la justice n'est pas un marché.

Alors, être « expert-comptable judiciaire » qu'est-ce en fait, en dehors des textes et principes ci-dessus rapidement rappelés ?

Les réponses non limitatives procèdent de principes élémentaires :

- Ce n'est ni un métier, ni une vocation, ni une récompense.
- C'est l'une des contreparties du monopole d'exercice qui nous est conféré, l'apport d'un concours citoyen aux juges garants du droit.
- C'est l'accomplissement de ce service avec éthique et indépendance irréprochables, avec aussi connaissances sans cesse vérifiées et complétées par des formations appropriées.
- C'est l'accompagnement scrupuleux des techniques du métier d'analyse, d'audit, de synthèse des

principes fondamentaux des procédures civiles, pénales ou administratives.

- Ce doit être l'apport volontaire d'une compétence d'exception à l'œuvre de justice, laquelle est une des exigences de la démocratie.
- C'est avoir le souci rémanent des principes de « conscience, objectivité et d'impartialité » prescrits par l'article 237 du nouveau code de procédure civile.
- C'est le refus systématique, d'une part des désignations trop nombreuses nécessitant de négliger le cœur du métier, provoquant la mauvaise gestion des dossiers et les retards inexcusables dans la remise des rapports, d'autre part de l'excessive délégation à des collaborateurs. C'est, lorsque cela se justifie, l'humble et obligatoire adjonction de techniciens d'autres disciplines (NCPC art. 278) appelés « sapiteurs » dans notre marcescent jargon issu des hiéroglyphes estompés de la procédure d'antan.
- C'est l'exclusion des dysfonctionnements provoquant soit des investigations insuffisantes, soit, en matière civile, des examens effectués hors des principes de la parfaite contradiction et avec négligence de la profonde et sereine réflexion indispensable à l'expression du libre arbitre, soit encore, en matière pénale, l'irrespect des droits de la défense et des parties demandresses.

Service de la justice, la déontologie

Dans l'ambiance actuelle de présomption de culpabilité érigée en système, il est particulièrement aisé d'analyser les obligations normatives et déontologiques des professions de plus en plus réglementées. Il est plus facile encore de relever, dans l'enchevêtrement des innombrables règles, les manquements formellement indiscutables mais faisant abstraction du contexte circonstanciel ou

historique de l'époque de la réalisation des actes, diligences ou missions.

Cette méthode est généralement appliquée par ce qu'on appelle les experts de partie, sortes de « mercenaires » déguisés en justiciers, étrangers aux listes juridictionnelles. Pour nos matières comptables, juridiques, de gestion et d'économie, ils sont très habituellement sollicités par les mandataires des procédures de règlement collectif.

Il leur est imparti de rechercher des fautes, commises par les dirigeants des entreprises (C. com. art. L. 624-3), ou par tout intéressé dont les conséquences des actes préjudiciables aux créanciers sont susceptibles de faire l'objet d'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle. Par manque de temps, ils s'acquittent trop souvent de leurs travaux sans entendre ni ces dirigeants, ni leurs conseils, ni leurs experts-comptables et commissaires aux comptes, ni d'ailleurs aucune des victimes potentielles de leurs affirmations tout autant péremptoires que trop souvent infondées.

Notre corps doit veiller, dans les vraies expertises ordonnées en parallèle par les juridictions pour valider ceux de leurs constats trop partisans, à ce que leur inévitable surmenage ne transforme pas en cueillettes désinvoltes des avis « à charge », insuffisamment documentés, non contradictoirement débattus et non objectivement mesurés.

Contrairement à ce qu'ils font, nous appliquons scrupuleusement les dispositions de la procédure civile, en ajoutant l'éthique et la déontologie rigoureuse de notre métier de base qui est celui du chiffre.

Pour nous aider lorsque les difficultés du droit sont trop fortes ou que l'attitude des plaideurs l'impose, nous recherchons la contribution du juge à qui l'article 241 du code déjà cité donne le pouvoir d'assister à

nos opérations. En effet notre vocation et notre contribution à l'ordre public ne sont pas de faire un marché dans la justice mais de « l'éclairer » par nos constatations lumineuses (NCPC art. 232).

D'éminents professeurs de droit (2) rappellent justement que l'ordre public est une « norme à contenu indéterminé, [un] standard, qui ne répond à aucune définition précise et qui a donc besoin du relais des juges pour être concrétisé ». Ils estiment que sont de cet ordre les règles gouvernant l'exercice de certaines professions, en vue de protéger l'intérêt général et de garantir le public contre l'incapacité ou l'immoralité de ceux qui les exercent.

En cette matière, les experts comptables, économiques et financiers, les commissaires aux comptes - dont les processus techniques sont d'ailleurs normés à outrance - ont en général une excellente propension à accomplir leurs missions judiciaires sans exagération des préceptes.

De plus, ils sont connus pour ne faire jamais l'économie de leur temps, de leurs diligences et de leur peine, pour mesurer leurs avis à l'aune de leur conscience de praticiens. Ils savent suggérer aux juges de qualifier de fautes les manquements aux règles de déontologie ou d'usage, ou au contraire d'écarter ces fautes si, en matière d'établissement des comptes, « le comportement examiné est conforme aux prescriptions déontologiques » (3)

Engagement du corps professionnel, appel

Chers consœurs et confrères, ne vous laissez pas impressionner par les complexes ou les inhibitions qui pourraient vous éloigner des missions judiciaires, rapprochez-vous des magistrats de vos régions. Ils vous écouteront avec très grand intérêt sur les sujets de nos métiers.

Vos compétences sont précieuses et votre engagement auprès de nos institutions tutélaires, pour respecter et faire respecter le monopole de confiance qui nous est concédé, sont des garanties pour l'intérêt général. Cela nous est reconnu.

Recevez lorsqu'elles vous manquent les formations que ces institutions organisent ou encouragent pour la pratique de « l'expertise judiciaire », contactez ceux d'entre nous qui accomplissent cette fonction, recherchez leurs conseils, présentez et renouvelez avec patience vos candidatures à l'inscription sur les listes.

Notre statut et notre devoir d'intérêt public nous prescrivent cette contribution.

- (1) Ministère de la Justice, Annales Statistiques de la Justice ; LE TOQUEUX, DELABRUYERE, Les Expertises judiciaires civiles et administratives, Etudes et statistiques Justice, n°2, 11.1993, p.11).
- (2) F.TERRÉ, P. SIMLER et Y.LEQUETTE, Droit civil : Les obligations, 8^e éd., coll. Précis : Droit privé, Dalloz, 2002, n° 348 à 349-1.
- (3) J.MORET-BAILLY, Dalloz 2002, n° 37, p. 97 et suiv.

**ARRET CA DOUAI 04/12/2003 – PRESTATION DE SERMENT DE L'EXPERT NON INSCRIT -
LOI 29 JUIN 1971 – ART 6 – NULLITE DE L'EXPERTISE – NON**

« L'article 232 du NCPC dispose que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur une question requérant les lumières d'un technicien ; que si tous les experts inscrits sur les listes de Cours d'Appel ou de Cour de Cassation prêtent serment, il n'en reste pas moins que le seul fait pour un technicien désigné expert par une juridiction de n'avoir pas prêté serment d'expert n'invalide pas son travail ; que l'article 308 du Code de procédure civile ayant été abrogé, l'expert non inscrit n'est plus tenu de prêter serment ; que la procédure civile étant de nature réglementaire (à la différence de la procédure pénale) il était loisible au pouvoir réglementaire de procéder à cette abrogation quand bien même le texte en question figurait formellement dans une loi ; que la sélection opérée pour l'établissement d'une liste permet d'éviter des motifs d'invalidation.

Que le grief qui existait dès la nomination des experts en 1999, que les consorts X n'ont soulevé qu'en janvier 2001, bien après le dépôt du rapport effectué en juin 2000.

Par ces motifs : statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort déclare recevable l'appel principal et l'appel incident ; confirme le jugement entrepris...

Note : L'arrêt rendu très récemment par la Cour d'Appel de DOUAI intéresse tout particulièrement les experts judiciaires, au moment où le législateur s'apprête à modifier la loi du 29 juin 1971 régissant leur statut.

Il convient tout d'abord de commenter cet arrêt au regard de la loi dès 1971 aujourd'hui applicable (I). Il est également nécessaire d'examiner le texte du projet de loi qui devrait être soumis très prochainement à l'Assemblée Nationale, après avoir été examiné par le Sénat en première lecture courant avril 2003 (II).

I – Application de la loi du 29 juin 1971 :

Les faits de la cause ne nécessitent pas de longs commentaires : au cours d'une procédure pendante devant le Tribunal de Commerce, ce dernier désigne deux experts de spécialités différentes, non inscrits sur une liste de Cour d'Appel. Les experts déposent leur rapport sans avoir au préalable prêté serment conformément aux dispositions de l'Article 6 de la loi précitée.

L'une des parties, vraisemblablement mécontente de la décision, décide de faire appel du jugement ayant rejeté sa demande en nullité de l'expertise. Cette demande a pour fondement, d'une part l'absence de prestation de serment des experts, d'autre part diverses critiques à l'égard de l'exécution de leur mission sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

La Cour rejette l'appel en nullité par des attendus très précis qu'il convient d'analyser brièvement. En premier lieu la juridiction d'appel rappelle à juste titre que l'Article 308 du Code de procédure civile a été abrogé par le Décret du 17 décembre 1973. La Cour rappelle que la procédure civile étant de nature réglementaire il était possible d'abroger par Décret une disposition de la loi de 1971, ajoutant : l'établissement d'une liste d'experts permettant « d'éviter des motifs d'invalidation », ce qui, au passage, concerne précisément la procédure engagée.

La Cour rejette ainsi par un motif indiscutable la demande en nullité. On rappellera que par un Arrêt du 22 octobre 1986, la Cour d'Appel de VERSAILLES avait statué en sens contraire (JCP 1987 – II – 20779 Note N S) en statuant ainsi : « le défaut de prestation de serment constitue une irrégularité de fond s'analysant en une absence d'acte et entraîne la nullité du rapport ».

Cependant par un arrêt en date du 1^{er} juin 1998 la Cour de Cassation (Bull info Cour Cassation n° 664) a jugé qu'il se déduit de l'abrogation de l'Article 308 du Code de procédure civile que l'expert non inscrit n'est plus tenu de prêter serment (NCPC DALLOZ Article 6 page 1362).

La Cour d'Appel applique ainsi la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Néanmoins dans le même Arrêt, la Cour de DOUAI fait état d'un second motif qui laisse le lecteur un peu perplexe. En effet la juridiction constate que les experts ont été désignés en avril et juillet 1999, que leur rapport a été déposé le 28 juin 2000, alors que la demande en nullité n'est intervenue que le 23 janvier 2001. On peut comprendre que la juridiction d'appel ait souhaité motiver parfaitement sa décision, en constatant la tardivité du moyen soulevé. Cependant le motif peut paraître

surabondant dans la mesure où la Cour a préalablement rappelé qu'en tout état de cause la prestation de serment était devenue sans objet pour les experts non inscrits. A quel moment eût-il fallu soulever la difficulté ? Lors de la nomination des experts, lors de la première réunion d'expertise, au cours de l'exécution de la mission ? Les conseils des parties devaient-ils se préoccuper auprès du Greffe de la juridiction de l'existence ou non d'une prestation de serment ? Ces questions demeurent sans réponse. Nous pensons toutefois que l'abrogation de l'Article 308 précité, en soi discutable, constitue un motif qui se suffit à lui-même.

II – Réforme du statut des experts judiciaires :

On sait qu'un projet de loi est en cours d'examen à l'Assemblée Nationale après avoir été amendé en première lecture au Sénat. La commission des lois de l'A.N. a déposé récemment son rapport, de sorte que sous réserve du calendrier de ses travaux, on peut penser raisonnablement que le texte sera soumis incessamment au vote des parlementaires. Il est possible que ce vote intervienne avant que la présente note soit publiée.

Il est probable dès à présent, nonobstant les nombreuses réserves évoquées par nos instances, que l'Article 39 du projet modifiant l'Article 1^{er} de la loi de 1971 maintienne le libre choix du magistrat en matière de nomination d'experts non inscrits sur les listes. Cependant la commission des lois indique dans son exposé des motifs, qu'elle propose de modifier la rédaction de cet article : « de telle sorte que le choix d'un expert sur la liste soit présenté comme la règle et le choix d'un expert hors liste comme l'exception ». La même commission a cependant refusé un amendement qui proposait d'imposer au juge la motivation de recourir au concours d'une personne non inscrite sur les listes. Elle a également refusé d'attribuer aux experts la qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice, ce qui est très regrettable.

Mais qu'en est-il au niveau de la prestation de serment ? La situation actuelle est paradoxale. En effet, en matière civile, l'abrogation de l'Article 308 déjà rappelée aboutit à une situation où les experts inscrits, sur une liste de Cour d'Appel ou sur la liste nationale, doivent impérativement prêter serment lors de leur inscription, alors que les experts non

inscrits, aujourd'hui très souvent désignés plus particulièrement en province, ne sont pas soumis à cette obligation, pas plus d'ailleurs qu'à d'autres obligations énumérées dans le projet de loi, notamment en matière de formation ou encore de radiation nécessairement impossible...

Le législateur semble cependant avoir perçu récemment la difficulté, à tout le moins pour le problème du serment qui nous préoccupe au cas considéré. En effet la commission des lois de l'Assemblée Nationale dans son récent rapport précise (Article 42 du projet de loi modifiant l'Article 6 de la loi de 1971) : « lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une Cour d'Appel les experts prêtent serment devant la Cour d'Appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ». La commission des lois a proposé un amendement n° 21 : « les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent chaque fois qu'il sont commis le serment prévu au premier alinéa ».

En conclusion, formulons le vœu que le législateur corrige pendant qu'il en est encore temps les imperfections et lacunes du projet, afin d'éviter autant que faire se peut, d'avoir dans quelques temps à remettre l'ouvrage sur le métier, alors que l'expertise s'ouvre chaque jour d'avantage à l'horizon mondial, tout au moins européen.

Pierre DARROUSEZ
*Président d'Honneur de
la Compagnie Nationale
des Experts Comptables
Judiciaires*

REFORME DU STATUT DE L'EXPERT *après le vote de l'Assemblée nationale, le 6 janvier 2004...*

L'Assemblée nationale a adopté le 6 janvier 2004, le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, dont le statut des experts judiciaires.

L'article 39 de ce projet de loi, qui modifie l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971, a été remanié, mais n'a pas été amendé. En d'autres termes, les juges ont toujours la possibilité de désigner toute personne de leur choix pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise : **« sauf disposition législative contraire, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute personne de leur choix. »**

L'obligation, pour les juges, de choisir les experts parmi les personnes qui figurent, soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, présenterait de graves inconvénients : « cette demande de la profession a été repoussée par la commission (des lois de l'Assemblée nationale), car elle est contraire à la liberté des magistrats et pourrait être à l'origine de contentieux dilatoires. » (Mme Brigitte Barèges, avocate, rapporteure du projet de loi, séance du 6 janvier 2004), « le sous-amendement (décision motivée du juge) va trop loin, car **la motivation pourrait être source de contentieux qui ralentiraient la procédure.** Mieux vaut s'en tenir à la proposition raisonnable de la commission, qui fait du choix sur une liste la règle, tout en prévoyant des exceptions. » (M. Dominique Perben, Garde des Sceaux).

Les arguments les plus convaincants ne sont pas nécessairement les meilleurs. Espérons que les sénateurs feront preuve de bon sens. Cela dépend de notre force de persuasion auprès d'eux. Notre travail d'information et d'explication commence à porter ses fruits auprès de sénateurs influents. Il appartient à chacun de développer un argumentaire percutant auprès des parlementaires de sa région, pour obtenir que les amendements que nous proposons entrent dans la loi.

La liberté de choix des experts hors listes, en contradiction avec l'exposé des motifs de la loi

L'exposé des motifs justifie le projet de loi modifiant cette loi du 29 juin 1971 : **« S'agissant du statut des experts judiciaires, le présent projet de loi, réformant la loi du 29 juin 1971, a essentiellement pour objet d'améliorer le recrutement des candidats à l'inscription sur les listes et d'adapter le droit disciplinaire applicable à ces collaborateurs occasionnels du service public de la justice. »**

Le projet de loi propose :

- une amélioration de la sélection des experts
- - *l'organisation d'un régime probatoire d'une durée de deux ans, pour l'inscription initiale sur les listes des cours d'appel,*
- - *à l'issue de cette période probatoire, l'inscription des experts, sur les listes des cours d'appel, pour une durée de cinq ans*
- - *sur le plan disciplinaire, l'établissement d'une échelle des sanctions, dans le respect du principe de la proportionnalité des peines.*

Le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale prend pleinement conscience du rôle de l'expert : « il (l'expert) est devenu un acteur à part entière de l'activité judiciaire et ses qualités rejaillissent sur la qualité de la justice rendue »... « Le régime mis en place en 1971 mérite donc d'être actualisé et les garanties de recrutement renforcées, afin d'améliorer la légitimité des expertises et donc la crédibilité de notre système judiciaire »... « Le Garde des sceaux a annoncé...que la formation des experts sera, comme celle des avocats, rénovée de manière importante »

Mais elle n'en tire pas les conséquences en maintenant le choix d'experts hors listes sans aucune motivation du juge !

La liberté de choix des experts, confirmée dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, est manifestement en contradiction avec les nouvelles conditions d'inscription sur les listes des cours d'appel, fixées par l'article 40 dudit projet de loi, qui modifie l'article 2 de la loi :

article 2,-II. 2^{ème} alinéa : *« A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin, sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien »*

Nous ne pouvons manquer de relever une **contradiction de fond entre l'exposé des motifs et l'article 39 du projet de loi**. En effet, à partir du moment où l'on maintient le libre choix du magistrat en matière de nomination d'un expert inscrit ou non sur une liste d'experts, on annihile l'essentiel des effets de la réforme envisagée.

Comment justifier l'accroissement des obligations des experts inscrits, notamment, en matière de formation ou de discipline, alors que les « non-inscrits » ne sont pas soumis à ces dispositions ?

Comment justifier, après que les magistrats des cours d'appel aient établi des listes d'experts, que les juridictions désignent des personnes ne figurant pas sur ces listes, pour leur confier des expertises ? Ne serait-il pas plus raisonnable de compléter les listes officielles avec les noms des experts régulièrement nommés (notamment par les tribunaux de commerce), et qui n'y figurent pas, de manière à les astreindre aux nouvelles contraintes de formation et de discipline introduites dans le projet de loi ?

Pire, comment justifier que la justice puisse désigner des personnes dont la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, n'ait pas été contrôlée ? Les risques d'annulation des procédures judiciaires sont énormes ! C'est justement ce que le projet de loi entend éviter.

Face à ces risques, l'argument présenté par le ministre suivant lequel la motivation, demandée pour la désignation d'un expert hors listes, pourrait être source de contentieux qui ralentiraient la procédure, est bien pauvre !

Il serait de loin préférable que le nouvel article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971 soit rédigé dans le même esprit que l'article 157 du code de procédure pénale, savoir : « ***sauf disposition législative contraire, les juges désignent, pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, exceptionnellement, et par décision motivée, désigner toute personne de leur choix.*** »

Une telle rédaction de l'article 1^{er} modifié de la loi du 29 juin 1971, irait dans le sens d'une protection des juges devant les **risques d'annulation des procès du fait du non respect de la procédure par des experts non inscrits sur les listes de cours d'appel, parfaitement ignorants des principes directeurs du procès. Le choix d'un expert hors listes doit être motivé.**

pour une procédure disciplinaire contradictoire

Le projet de loi, en son article 43, établit une échelle des sanctions disciplinaires. C'est un progrès au regard de la situation actuelle, qui ne prévoit qu'une seule sanction : la radiation.

Cependant aucune mesure n'est prise pour assurer un débat contradictoire en cas de mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Afin de respecter le principe du **procès équitable**, il est nécessaire de prévoir **l'audition de l'expert devant la juridiction disciplinaire compétente.**

Il est hautement souhaitable d'introduire dans la loi une disposition semblable à celle qui s'applique aux avocats : « ***l'assemblée de la Cour d'appel, ou le bureau de la Cour de cassation, statue par décision motivée après une instruction contradictoire*** » « ***aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'expert mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.*** »

Il convient donc d'intervenir fermement dans les débats parlementaires, pour obtenir satisfaction.

Bruno DUPONCHELLE
Président d'honneur de la Chambre régionale
Amiens-Douai-Reims de la CNECJ
Président honoraire de la Compagnie des experts
près la cour d'appel de Douai et les juridictions administratives

**RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES DANS :
LA GAZETTE DU PALAIS
ET REPRODUITES CI-APRES**

(avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

Date de parution

DECISIONS EN MATIERE CIVILE

Experts

- 1 L'appréciation de l'opportunité d'inscrire un expert sur la liste des experts judiciaires échappe à la Cour de cassation.
(Cour de cassation – 2^{ème} chambre civile – 5 juin 2003) 9/10 juillet 2003

Expertise

- 2 Sous peine d'encourir l'annulation de l'expertise, l'expert doit soumettre aux parties les résultats des investigations auxquelles il a procédé hors de leur présence avant le dépôt de son rapport.
(Cour de cassation – 2^{ème} chambre civile – 15 mai 2003) 14/16 septembre 2003

Secret bancaire

- 3 Une banque est fondée à opposer le secret bancaire à une demande de communication de la copie du verso de chèques
(Cour de cassation – chambre commerciale – 8 juillet 2003) 15/19 août 2003

PROCEDURE CIVILE

Expertise – Liste des experts – Inscription – Conditions – Contrôle de la Cour de cassation (non)

L'appréciation tant des qualités professionnelles du candidat à l'inscription sur la liste des experts judiciaires que de l'opportunité d'inscrire un technicien sur cette liste eu égard aux besoins des juridictions du ressort de la Cour d'appel, échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

C. cass. 2^e civ. 5 juin 2003 : M. – Pourvoi n° 02.20.574 E – Rejet (C. app. Limoges, 18 novembre 2002) – gr. n° 760P+B. 032402

MERCREDI 9, JEUDI 10 JUILLET 2003 GAZETTE DU PALAIS 23

PROCEDURE CIVILE

Expertise – Caractère contradictoire – Obligation de l'expert de soumettre aux parties les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé hors de leur présence.

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Viola l'art. 16 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour débouter le défendeur de sa demande d'annulation de l'expertise en écriture, sur le fondement de laquelle il avait été condamné à payer diverses sommes, relève que d'une part l'expert a convoqué les parties à une réunion où il a demandé au défendeur de signer et s'est rendu ensuite au Tribunal de commerce pour se faire remettre divers documents signés par lui, d'autre part que ce dernier a pris connaissance des pièces utiles pour effectuer la comparaison et avait la possibilité de faire connaître à l'expert ses observations, alors que l'expert n'avait pas soumis aux parties les résultats des investigations techniques auxquelles il avait procédé, hors leur présence, afin de leur permettre d'être éventuellement à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport.

C. cass. 2^e civ. 15 mai 2003 : Glasson c. Société Le Régent et autre – Pourvoi n° 01.12.665 N – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 3 avril 2001) – gr. n° 645P+B. 032867

8 JUILLET 2003
PRÉSIDENCE DE M. TRICOT

SECRET PROFESSIONNEL

Banques – Demande de communication de chèques – Informations figurant au verso des chèques – Atteintes au secret bancaire

Une personne ayant demandé à la banque la communication de plusieurs chèques qu'elle avait tirés sur celle-ci et n'ayant obtenu que la copie du recto de ces chèques, a saisi le juge des référés pour qu'il ordonne leur production dans leur intégralité.

Viole l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 devenu l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, ensemble les articles 9 et 10 du Code civil et 11 du nouveau Code de procédure civile la Cour d'appel qui, pour accueillir la demande, retient que l'intéressée ayant délié la banque du secret bancaire dont elle-même était bénéficiaire, la banque n'était pas fondée à s'opposer à la communication sollicitée, alors qu'en divulguant les informations figurant au verso des chèques litigieux, la banque portait atteinte au secret dont bénéficiaient le ou les tiers bénéficiaires des titres et que le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un empêchement légitime opposable au juge civil.

Cassation

Pourvoi en cassation contre C. Nîmes (1^{re} ch. B),
9 décembre 1999

F1679

La Cour :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, après avis de la chambre criminelle :

Vu l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 devenu l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, ensemble les articles 9 et 10 du Code civil et 11 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X a demandé à la Société générale la communication de plusieurs chèques qu'elle avait tirés sur celle-ci ; que n'ayant obtenu que la copie du recto de ces chèques, elle a saisi le juge des référés pour qu'il ordonne leur production dans leur intégralité ; que la Cour d'appel a accueilli la demande ;

Attendu que pour décider ainsi l'arrêt retient que M^{me} X ayant délié la banque du secret bancaire dont elle-même était bénéficiaire, la Société générale n'était pas fondée à s'opposer à la communication sollicitée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en divulguant les informations figurant au verso des chèques litigieux, la banque portait atteinte au secret dont bénéficiaient le ou les tiers bénéficiaires des titres et que le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un empêchement légitime opposable au juge civil, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 1999, entre les parties, par la Cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier.

M^{me} Collomp, cons. rapp. ; M. Lafortune, av. gén.
– SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.

ARTICLES PARUS DANS LA GAZETTE DU PALAIS

(et reproduites avec l'aimable autorisation de Monsieur le Rédacteur en Chef de la revue)

SECRET DES AFFAIRES ET PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ESQUISSE DE QUELQUES SOLUTIONS AUX PROBLEMES RENCONTRES LORS DES OPERATIONS D'EXPERTISE.

Ce travail collectif du groupe « Confluences », qui étudie les problèmes de l'expertise judiciaire, est reproduit in extenso ci-après .

Gazette du Palais du 9/10 juillet 2003, pages 2 à 7

LE PROJET DE REFORME RELATIF AUX EXPERTS JUDICIAIRES

Les inconvénients de la fin programmée de la liste

"Libre propos de Christian CURTIL"

Cet article est reproduit in extenso ci-après.

Gazette du Palais du 12/14 octobre 2003, page 2 à 7

Confluences juridiques

Cette étude est la quatrième publiée dans la Gazette du Palais. Elle est, comme les précédentes (*La mission confiée à l'expert judiciaire*, Gaz. Pal. du 12 décembre 1998 ; *Le technicien assistant et l'expert judiciaire*, Gaz. Pal. du 24 août 1999 ; *Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction*, Gaz. Pal. du 31 mars 2001) le fruit du travail collectif du groupe « Confluences », regroupant des avocats et des experts judiciaires, qui étudie les problèmes de l'expertise judiciaire, essentiellement en matière civile et commerciale.

Ce groupe, dont l'un des fondateurs fut le regretté Robert Gandur, comprend aujourd'hui : Michel Armand-Prevost, Albert Caston, André Dana, Denys Duprey, Richard Flaughnatti, Jean-François Rambaud et Françoise Rausch.

Tout courrier destiné à Confluences peut être adressé à M^{re} Michel Armand-Prevost, 242 bis, boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Étude n° 4

Secret des affaires et principe du contradictoire

ESQUISSE DE QUELQUES SOLUTIONS AUX PROBLÈMES RENCONTRÉS LORS DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE

I. RAPPEL

Le principe de la contradiction, trop souvent mal connu ou mal compris, constitue depuis fort longtemps l'un des principes directeurs du procès ; c'est d'ailleurs dans le chapitre 1 du titre I du nouveau Code de procédure civile que figurent en section VI intitulée « LA CONTRADICTION » les articles 14 à 16 qui en consacrent la règle.

Ces articles 14 à 16 sont d'ailleurs indissolublement liés car si le premier (article 14) rappelle que « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* », le deuxième (article 15) souligne que « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions et les éléments de preuve qu'elles produisent...* ».

Le troisième (article 16) impose au juge l'obligation en toutes circonstances de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction.

On peut même ajouter que ce principe est aujourd'hui admis et implicitement reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'une des exigences du « procès équitable » (cf. article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Comme le soulignait pertinemment M. le Président Buffet (alors Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation) en inaugurant en octobre 2001 les journées d'études consacrées précisément à cette question par la Compagnie nationale des experts comptables judiciaires, « *ce qui est vrai pour le juge l'est aussi pour le technicien à qui, le juge qui n'a pas tous les savoirs, délègue parfois ses pouvoirs pour être éclairé sur des questions de fait par ses lumières, comme le dit l'article 232 du nouveau Code de procédure civile* ».

Il en résulte que les règles relatives à l'adminis-

tration de la preuve et plus particulièrement à la communication des pièces entre les parties trouvent identiquement leur place dans la phase propre du procès, comme dans celle de l'exécution par le technicien de la mesure d'instruction (cf. articles 132 et suivants du nouveau Code de procédure civile).

Mais si l'importance de ce principe d'ordre public emporte comme conséquence que sa violation doit être sévèrement sanctionnée, qu'en est-il dans la pratique et doit-il être considéré comme ne pouvant souffrir aucune exception ?

Telle est la première question posée, de la limite du principe et du point de savoir si les notions d'intérêt légitime des parties et de protection du secret des affaires ne peuvent pas être valablement opposées à la règle, sacro-sainte, de la contradiction.

Si le problème peut être évoqué devant le juge au cours du procès, la possibilité lui étant alors offerte soit d'exiger et d'imposer au besoin sous astreinte la production de telle ou telle pièce, soit d'estimer au contraire sa communication inutile, il se posera aussi bien souvent en amont, au stade de la mesure d'instruction, laissant souvent au seul technicien (sauf pour lui à en référer au juge du contrôle au visa de l'article 167 ou de l'article 279 du nouveau Code de procédure civile) le soin de trancher l'incident qui opposera les parties.

Le débat est d'importance au regard des intérêts en jeu car il est difficile de concilier des impératifs apparemment opposés, c'est-à-dire d'assurer le respect du contradictoire tout en sauvegardant le principe du secret des affaires et de la confidentialité.

On parle en l'occurrence de « conflit d'intérêt entre transparence et confidentialité » (cf. article de M^{me} Houel, *Revue des Experts*, mars 2002, p. 11).

Un juste compromis entre ces deux exigences est-il souhaitable ? Est-il possible ?

Si la réponse à la première question posée est affirmative et s'il est admis que par exception à la sacro sainte règle de la contradiction, une partie peut valablement refuser de s'y soumettre en excipant du secret, apparaît alors la deuxième ques-

tion essentielle aux débats et qui affecte directement la procédure expertale qui est de savoir qui peut résoudre et comment résoudre les difficultés concrètement rencontrées au cours d'une expertise judiciaire.

En résumé il y aura donc lieu d'examiner successivement :

1 – Le point de savoir si le secret des affaires peut être ou non valablement opposé pour faire échec au principe du contradictoire.

2 – Comment et par qui peuvent être réglés les problèmes que ce conflit pourra faire naître au cours d'une expertise judiciaire.

II. DISCUSSION

1 – Le secret des affaires peut-il être invoqué et faire échec au principe de la contradiction

L'examen de cette première question implique en tout premier lieu que soit bien circonscrit le périmètre de la notion de secret et que soit également précisé le contenu de la notion même de secret.

Pour rester dans le champ de notre débat consacré au secret des affaires, on exclura de la discussion (tout en en rappelant le principe) ce qui a trait au domaine de la vie privée ; dans le cadre de ses opérations, l'expert judiciaire peut en effet être conduit, par nécessité, à s'immiscer dans la vie des personnes et à obtenir des informations touchant aux droits fondamentaux de la personne ; il est clair qu'étant tenu au respect de son secret professionnel, l'expert devra s'obliger à une discrétion particulière dans l'accomplissement de sa mission et s'abstenir de toute divulgation susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'individu.

De même, on exclura du champ de la discussion tout ce qui a trait au refus que certaines parties seraient en droit d'opposer aux experts judiciaires soit au visa de l'article 11 du nouveau Code de procédure civile, soit au visa de l'article 141 du même Code, en excipant de l'existence soit d'un « empêchement légitime » ou d'un « motif légitime » tenant au respect de la vie privée, soit du secret professionnel (professionnels du chiffre – médecins – avocats – banquiers – autorités religieuses).

(Médecins : Cass. 1^{re} civ., 15 mars 1966 ; Banquiers : Cass. com., 16 juin 1990 ; C. Paris, 6 février 1978 ; Cass. 1^{re} civ., 21 juillet 1987 ; Autorités religieuses : Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1989).

Enfin on évoquera ici pour mémoire le problème spécifique des dossiers sensibles faisant l'objet soit d'une diffusion restreinte, soit d'une mention « *secret défense* », dans lesquels, pour des raisons relevant de la Défense nationale, l'État (la DGA) s'oppose à toute diffusion ou communication sinon restreinte ; on peut ainsi citer un certain nombre d'exemples (poudrières, navires, avions, sous-

marins, site militaire sensible, etc...) à propos desquels l'Autorité administrative et les Tribunaux administratifs limitent de façon prétorienne la diffusion des éléments au seul expert judiciaire.

Il convient donc dans notre débat de dissocier immédiatement « le secret professionnel » du « secret des affaires » pour n'examiner que l'incidence de ce dernier sur le cours de la mesure d'instruction et sur l'obligation faite à l'expert (comme elle s'impose avant lui au juge) de respecter et de faire respecter le principe de la contradiction.

Mais une fois cette distinction faite, demeure le point de savoir ce que recouvre exactement la notion de secret des affaires.

L'examen de la doctrine et de la jurisprudence permet de constater que si la doctrine a tenté de définir le contenu de la notion de secret des affaires, la jurisprudence l'a simplement évoqué sans en donner de définition précise.

Sur le plan doctrinal : l'un des experts convié au mois d'octobre 2001 à un colloque organisé à Rennes sur le thème « *Le principe de la contradiction de l'expertise en matière civile* », à savoir M. Faury, s'était efforcé de répondre à la question en indiquant que d'après lui, devaient être considérées comme « *secrètes les informations dont la diffusion seraient de nature à être préjudiciable en terme concurrentiel* ».

Selon lui et parmi lesdites informations devaient être incluses :

a – Les informations portant sur le caractère intellectuel de l'entreprise à caractère original ou stratégique (ainsi seraient originaux le savoir faire et les secrets de fabrication).

b – Les informations portant sur la situation économique actuelle ou future de l'entreprise (à savoir ses prix de revient, ses marges, ses résultats analytiques, ses projets d'investissement, etc...) ; selon cet auteur, il conviendra de considérer que le secret des affaires aurait pour intérêt principal et pour objet d'assurer la protection de l'entreprise face à la concurrence ; toutefois, et on trouve là un commencement de réponse à la question posée, le même auteur considère que le secret des affaires ne peut constituer un obstacle spécifique au déroulement de l'expertise sauf si la partie qui s'en prévaut fait valoir (au visa de l'article 10 du nouveau Code de procédure civile) que son refus repose sur un motif légitime et que la transmission de l'information demandée serait susceptible de lui causer un préjudice ; bien évidemment la partie qui revendiquerait le bénéfice du secret pour faire échec à la règle du respect du contradictoire, devrait non seulement exciper d'un motif légitime, mais encore et surtout rapporter la preuve effective de la légitimité du motif invoqué c'est-à-dire la preuve que la

transmission des informations demandées lui causerait effectivement un préjudice.

Un autre auteur (M. Virassamy) commentant un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 janvier 1988 (*Recueil Sirey-Dalloz*, 1989, p. 355 et s.) évoque « *l'importance du secret des affaires soit pour déplorer son effet perturbateur notamment sur les règles de la concurrence, soit au contraire pour mettre en évidence son rôle essentiel comme moyen de protéger la liberté d'entreprendre* ».

Le même auteur souligne par ailleurs que la notion de secret des affaires demeure néanmoins « *contestée à cause du relent passéiste ou archaïque qu'elle semble véhiculer* ».

Si l'on examine par ailleurs la jurisprudence, on observe que si celle-ci évoque effectivement la notion de secret des affaires, elle n'en fournit en l'état aucune définition précise.

Il convient en outre d'observer que la plupart des décisions recensées n'évoque le secret des affaires que sous l'angle d'un obstacle éventuel à une mesure d'instruction préventive et non comme une difficulté rencontrée lors d'une mesure d'instruction.

Ainsi et d'une manière plus contradictoire, on observe que la jurisprudence estime soit que le secret des affaires ne peut constituer en lui-même un obstacle à l'application de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile. (cf. Cass. 2^e civ., 7 janvier 1999) soit à l'inverse, que le risque de divulgation d'informations confidentielles doit faire rejeter l'expertise *in futurum* sollicitée (cf. Limoges (2^e sect.), arrêt du 28 mars 2001) ou que ce risque de divulgation doit conduire à modifier l'intitulé d'une mission de constat ou d'expertise (Cass. civ., 29 janvier 2002).

Pour être tout à fait complet, on doit aussi noter qu'à de nombreuses reprises la Cour de cassation a estimé qu'une mesure d'expertise ordonnée au visa de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile « *ne devait pas attenter au secret de la vie des affaires* ». (cf. arrêt Cass. 2^e civ., 14 mars 1984 ; Cass. com., 5 janvier 1988 ; cf. également Cass. com., 16 juin 1998 ; Cass. 2^e civ., 4 juin 1998 ; Cass. com., 1^{er} février 2000 ; Cass. com., 29 janvier 2002).

Le commentateur de cette jurisprudence souligne que le juge ne doit pas « *évincer le secret des affaires comme une réglementation superflue* », mais qu'il doit au contraire faire du « *secret des affaires* » un paramètre du motif légitime et « *doser dans chaque cas d'espèce si les intérêts allégués par le demandeur sont de nature ou non à l'emporter sur la sauvegarde des secrets invoquée par son adversaire* ».

Il apparaît ainsi qu'au plan jurisprudentiel, c'est

la notion d'intérêt légitime ou de défaut d'intérêt légitime qui devra être appréciée par le juge pour ordonner ou refuser la mesure d'instruction sollicitée.

Il lui appartiendra donc de décider si le secret des affaires invoqué constitue ou non un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile dès lors que, selon lui, les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime (Cass. 2^e civ., 7 janvier 1999).

Le cas échéant le défaut d'intérêt légitime sera déduit par le juge du seul fait que la mesure d'expertise sollicitée mettrait immanquablement le demandeur en possession des secrets de fabrication de la partie adverse (cf. Cass. 2^e civ., 14 mars 1984) ou lui permettrait de connaître, malgré le secret des affaires, la structure commerciale de la société concurrente (cf. en matière de concurrence déloyale Cass. com., 5 janvier 1988).

Ainsi donc et en réponse à la première question posée, il apparaît bien qu'il est admis et reconnu tant en doctrine, qu'en jurisprudence que la notion de secret des affaires peut être valablement opposée par une des parties au principe du respect du contradictoire.

Si l'exception à la règle est ainsi reconnue, c'est toutefois sous condition que celui qui invoque l'exception apporte la preuve et fasse la démonstration non seulement de l'existence d'un intérêt légitime, mais également du fait que l'obligation qui lui serait faite de divulguer l'information sollicitée, lui causerait un préjudice certain.

2 – Comment et par qui peuvent être réglés les problèmes que ce conflit peut faire naître

Il convient tout d'abord de rappeler que d'une manière générale l'expert judiciaire commis par le juge se trouve chargé d'éclairer le juge sur certains points précis ; pour remplir la mission qui lui a été impartie, l'expert se fondera à juste titre sur les dispositions de l'article 242 et 243 du nouveau Code de procédure civile pour recueillir toutes informations écrites ou orales (cf. article 242) ou pour demander communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission (cf. article 243 du nouveau Code de procédure civile).

Il convient également de souligner que l'article 244 du nouveau Code de procédure civile fait obligation à l'expert judiciaire de ne faire connaître dans son avis que les seules informations apportant un éclaircissement sur les questions à examiner, défense expresse lui étant faite (article 244 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile) de révéler « *d'autres informations* » dont il pourrait avoir eu connaissance ou de faire état d'informations qui n'auraient pas été « *légitimement* »

recueillies » (cf. 244, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile).

Soulignons encore que par application de l'article 275, alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues, de leur côté, de remettre « sans délai » à l'expert judiciaire tous les documents que ce dernier estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission, étant prévu qu'à défaut et en cas de carence de l'une des parties, l'expert en informera le juge qui pourra ordonner, au besoin sous astreinte, la production des documents réclamés.

Le débat qui nous occupe conduit à poser les questions suivantes :

a – L'une des parties peut-elle refuser de communiquer certaines pièces ou certaines informations à l'expert judiciaire, en excipant du secret des affaires ?

b – L'une des parties peut-elle accepter de communiquer certaines pièces ou informations à l'expert judiciaire tout en refusant d'en assurer la communication à la partie adverse ?

c – En cas de difficulté de cette nature, quel doit être le comportement de l'expert judiciaire et quelles solutions peuvent être envisagées pour résoudre une telle difficulté ?

Il paraît évident que pour accomplir la mission qui lui a été confiée, l'expert judiciaire a naturellement besoin non seulement d'entendre les parties, mais aussi d'obtenir tous documents utiles sur lesquels les parties fondent leurs prétentions.

Le nouveau Code de procédure civile, en son article 275, fait état de « tous les documents que celui-ci (l'expert) estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

Mais l'on peut imaginer et il ne s'agit pas là d'une pure hypothèse d'école que l'une des parties (demanderesse ou défenderesse) refuse de fournir certaines informations en excipant du secret des affaires ou ne consente à cette communication à l'expert qu'à la condition que l'expert conserve l'exclusivité de cette communication et que la partie adverse n'en ait pas connaissance.

Dans l'un ou l'autre cas, le motif allégué sera tiré non de l'intérêt des personnes (hypothèse exclue de notre débat) mais des intérêts professionnels en jeu notamment ceux liés au secret de fabrication ou de know-how, comme aussi aux notions de clientèle ou de prix faisant directement courir le risque de pratiques concurrentielles, ainsi par exemple une société dont l'un des produits sera mis en cause, refusera de communiquer à l'expert sa formule de fabrication ou son process de crainte que sa divulgation ne la prive de l'exclusivité de sa formule procédant souvent de recherches et de mises au point longues et coûteuses ; en ce sens et comme l'indiquait un auteur (M. Poracchia dans la revue Droit

et patrimoine n° 85, septembre 2000) le fait pour une entreprise de vouloir conserver secrètes ses informations s'analyse comme « une attitude purement pragmatique dictée par le bon sens », qui amène l'entrepreneur « à préserver les informations valorisant son entreprise » tandis que pour le commerçant concurrent ces informations « lui permettent d'appréhender la stratégie industrielle et commerciale, mais aussi de connaître les éventuelles faiblesses structurales de son rival ».

Il est bien évident que dans de telles hypothèses l'expert judiciaire ne pourra se prononcer et donner un avis au magistrat qui l'a commis, sans avoir accès aux informations qui lui sont nécessaires, c'est-à-dire sans avoir accès soit à la formule elle-même s'il s'agit de produits chimiques, pharmaceutiques ou autres (composition d'une peinture, d'un ciment, d'une colle etc...) ou sans avoir accès aux plans, dessins ou modèles (s'il s'agit d'une machine dont il doit vérifier le fonctionnement, la puissance, le rendement etc...) sans avoir accès aussi à un process général (s'il lui faut apprécier le comportement d'une chaîne de fabrication, des problèmes d'interdépendance d'outils de production, des problèmes de rendement, de cadences de contrôles en cours ou en fin de chaîne...) sans avoir accès aussi sur le plan comptable et financier aux éléments de la comptabilité analytique, comme aussi aux éléments essentiels tels que chiffre d'affaires, prix de revient, prix de vente, détermination des éléments de calcul des coûts, charges fixes et variables, marges brutes, investissements etc...

Dans de telles conditions, l'expert soit se trouvera empêché d'accomplir sa mission, soit se trouvera au cœur d'un conflit tenant au fait que l'une des deux parties refusera toute participation aux opérations d'expertise, en invoquant la violation des règles du contradictoire et en exigeant la communication de tous les éléments d'informations dont l'expert aura lui-même eu connaissance.

Il se trouvera donc confronté à de très sérieuses difficultés liées aux notions de confidentialité ou au caractère confidentiel des informations en cause qui seront invoquées pour faire échec au principe du respect du contradictoire.

Il lui faudra donc trancher s'il le peut la difficulté à laquelle il sera confronté à défaut de quoi, il sera totalement empêché d'accomplir sa mission ou prendra le risque particulièrement grave de la poursuivre avec la quasi certitude de voir ensuite son rapport annulé.

Il lui appartiendra donc de trouver ou imaginer des solutions qu'il ne pourra déduire de la jurisprudence, celle-ci étant imprécise et contradictoire.

Si la jurisprudence relative à la conciliation du secret des affaires et du droit à la preuve a marqué, depuis l'arrêt précité du 14 mars 1984 de la

deuxième chambre civile de la Cour de cassation, une certaine continuité en admettant que cette protection nécessaire du secret des affaires pouvait s'ériger en obstacle au droit à la preuve, cette même jurisprudence dans un arrêt de deux ans postérieur (Cass. Com., 18 février 1986) a consacré le principe contraire et a marqué les limites de l'entorse apportée à la règle du droit à la preuve, en rappelant que « *la manifestation de la vérité dans une procédure contradictoire constituait un motif légitime de porter atteinte au secret des affaires lequel n'est jamais absolu* ».

L'expert ne trouvera pas davantage de secours dans la lecture du nouveau Code de procédure civile puisqu'aussi bien et sauf erreur, aucun texte du nouveau Code de procédure civile n'évoque le secret des affaires et n'apporte de solution à un éventuel conflit qui, en cours d'expertise, opposerait la notion de secret des affaires à la notion de respect du contradictoire.

Comment, dès lors, résoudre les conflits puisqu'aussi bien aucune solution véritable ne peut résulter de la lecture du Code, de la jurisprudence ou de la doctrine ?

Il apparaît tout d'abord bien clair que l'expert judiciaire ne saurait être fait seul juge du point de savoir si le motif invoqué par l'une des parties pour s'opposer à la communication de certaines pièces ou de certaines informations repose ou non sur un motif légitime.

Si le juge qui a mission de dire le droit pouvait se prononcer sur ce point en décidant d'ordonner ou non la mesure d'instruction, il est clair que l'expert ne le peut pas.

Sur un plan chronologique, c'est l'expert et l'expert seul qui peut et doit indiquer si la production de tels documents ou de telles informations lui paraît ou non essentielle voire même indispensable à l'établissement de la preuve à la recherche de la cause ou à l'appréciation de ses conséquences notamment dans l'évaluation des préjudices.

Dans un second temps, et si le secret lui est opposé, la question se posera de savoir si ayant déterminé la nature des pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il appartiendra ou non à l'expert d'apprécier ou de déterminer au surplus si l'opposition soulevée par l'une des parties lui paraît ou non légitime.

Autrement dit, lui appartient-il ou non de décider si l'information concernée est susceptible ou non dans la totalité de ses éléments ou pour partie seulement de relever du secret des affaires digne d'être protégé et ce, au regard de la preuve des faits dont dépend la solution du litige.

La question est donc particulièrement complexe et quelques pistes de réflexions peuvent simplement être suggérées.

En l'absence de solution légale l'alternative est simple ; de deux choses l'une :

– Soit la difficulté sera réglée au niveau de l'expert par l'expert avec le concours des parties.

– Soit en cas d'échec l'expert ne pourra qu'en référer au juge du contrôle au visa de l'article 279 du nouveau Code de procédure civile.

• On écartera d'emblée la première hypothèse ou l'hypothèse extrême dans laquelle la partie demanderesse opposerait à l'expert le secret des affaires et refuserait à ce dernier l'accès à toute information ; celui-ci ne pourra, sans même faire appel au secours de la partie défenderesse, que constater la carence de la partie demanderesse dans l'administration de la preuve, en référer au juge du contrôle et solliciter de celui-ci l'autorisation de déposer en l'état un rapport de carence.

• La deuxième hypothèse est celle où l'une des parties, demanderesse ou défenderesse, consent à fournir la ou les pièces ou les informations à l'expert judiciaire, tout en refusant qu'elles soient portées à la connaissance de la partie adverse.

On peut en ce cas (et la chose est fréquente) convenir sous l'égide de l'expert et avec l'accord des parties, d'un « *modus vivendi* » selon lequel l'expert sera fait seul destinataire de l'information ou des informations réclamées (par exemple sous enveloppe scellée si la chose est possible). Tel peut être le cas d'une formule de fabrication, d'une formule chimique, de plans ou de dessins, de courbes, de graphiques, ou d'informations chiffrées, qui pourront être transmises au seul expert assermenté contre l'engagement par celui-ci de ne pas divulguer le détail des informations dans le rapport qu'il sera amené à déposer tout en se bornant à préciser qu'il les a eues effectivement en sa possession et qu'il en a pris connaissance.

Si la partie adverse y consent, et si la confiance et l'estime réciproque existent entre l'expert et les parties, celles-ci pourront accepter cette solution qui évitera le blocage de la mesure d'instruction.

Connaissance prise du contenu de ces informations l'expert pourra répondre aux divers chefs de sa mission notamment sur des problèmes de composition adéquate ou non d'un produit, comme aussi sur un problème de conformité ou de non-conformité, de fonctionnement ou de dysfonctionnement.

Toujours dans cette deuxième hypothèse, il pourrait être également convenu dans le cadre de ce « *modus vivendi* » que chacune des parties définira limitativement le nombre des personnes pouvant avoir accès aux documents ou à l'information relevant du secret des affaires en leur faisant signer par exemple des engagements de confidentialité.

Il est ainsi souvent admis dans des dossiers relevant du contentieux des risques industriels, où cha-

cune des parties est généralement assistée par un expert privé souvent désigné par sa compagnie d'assurance de consentir à ce que l'expert privé de son adversaire ait accès à l'information relevant du secret contre signature d'un engagement de confidentialité plutôt que de donner accès à cette information à l'un des membres de la société adverse et éventuellement concurrente.

Une troisième variante de cette deuxième hypothèse peut consister pour les parties à accepter que certains documents, notamment des documents comptables ou commerciaux soient communiqués intégralement à l'expert judiciaire, mais partiellement surchargés ou blanchis avant envoi à la partie adverse afin d'occulter certains renseignements strictement confidentiels comme le chiffre d'affaires, les prix de revient, les coûts, les marges et le détail de chacun d'entre eux.

- La troisième hypothèse est celle qui conduit l'expert à constater qu'aucun accord ne peut être trouvé sous son égide, et dans laquelle le demandeur acceptant de communiquer l'information se refuse catégoriquement à la communiquer sous une forme ou sous une autre à son adversaire qui l'exige.

En ce cas l'expert n'aura évidemment d'autre choix que de s'adresser au juge du contrôle et de lui faire rapport sur difficultés au visa des articles 167 ou 279 du nouveau Code de procédure civile.

Il appartiendra alors au juge d'apprécier le caractère légitime ou non du refus de communiquer et par là même de décider si le respect du principe du contradictoire, peut et doit l'emporter sur l'intérêt de l'une ou l'autre des parties à sauvegarder le secret des affaires.

Dans cette réflexion le juge tiendra souvent compte de l'avis de son expert car celui-ci, en sa qualité de technicien affirmé pourra en effet utilement lui faire connaître le dernier état des connaissances au plan scientifique ; ceci permettra au juge d'apprécier si l'information en cause relève en tout ou partie du secret ou si au contraire elle est tombée dans le domaine public ou a été frappée d'obsolescence ; il pourra, le cas échéant, ne reconnaître le caractère secret de l'information que pour une partie seulement, jugée particulièrement sensible de cette information.

(Cf. à titre d'exemple : ordonnance du juge du contrôle des expertises du Tribunal de commerce de Nanterre du 25 octobre 2002, non publiée).

Là encore le juge du contrôle aura la faculté de se faire communiquer physiquement la pièce ou les pièces présentées comme confidentielles de manière à forger sa conviction ; il pourra rejeter le moyen tiré du secret des affaires, s'il ne lui paraît pas légitime et ordonner la communication des piè-

ces à la partie adverse ; il pourra également décider que l'expert judiciaire qui est assermenté (point important à souligner et souvent oublié) aura, seul, connaissance de l'information confidentielle à charge par lui d'en faire le meilleur usage possible dans le corps de son rapport sans en divulguer le contenu. Il lui sera également loisible, dans les affaires le justifiant, d'adjoindre à l'expert initialement commis un ou deux autres experts et de constituer ainsi un collège de manière à garantir plus encore l'objectivité des opérations et à dissiper toute inquiétude liée au caractère unique de l'expert. En ce cas, l'expert, qui, sur décision du juge, aura été fait seul destinataire des pièces considérées comme confidentielles devra néanmoins faire ultérieurement connaître aux autres parties non destinataires de ces pièces et pour autant sans en divulguer le contenu, les conclusions qu'il tire ou croit pouvoir tirer de leur examen de manière à permettre éventuellement à la discussion de s'engager sur ce point précis.

CONCLUSION

L'examen de la doctrine et de la jurisprudence, mais aussi nos expériences personnelles, nous montrent que le problème évoqué ici est particulièrement complexe et qu'aucune solution véritable ne peut être dégagée. Si le principe paraît aujourd'hui clairement admis que le secret des affaires, s'il est fondé sur un intérêt légitime, peut être valablement opposé comme une exception au principe de la contradiction, la pratique montre que les problèmes demeurent et ne peuvent être, semble-t-il, réglés qu'au cas par cas sans qu'une règle générale puisse être érigée sauf à rappeler le postulat du « motif légitime » ou de « l'intérêt légitime ».

L'idée souvent avancée de créer un juge spécialisé qui serait le « juge du secret » constitue une voie qui mérite d'être explorée.

Plus généralement, l'existence même d'un conflit possible entre le principe de la contradiction et la protection du secret devrait conduire les parties qui engagent une procédure à s'interroger sur les risques découlant de cet éventuel conflit et à réfléchir sur les moyens d'y pallier soit dans la présentation de l'argumentation, soit dans le choix des pièces qui seront produites au soutien de ladite argumentation.

Sauf à fausser tout véritable débat et à le rendre stérile, il conviendrait d'affirmer que le principe de la contradiction doit être consacré comme la règle absolue et la protection du secret comme une exception qui ne saurait être utilisée de façon abusive.

Le projet de réforme relatif aux experts judiciaires : les inconvénients de la fin programmée de la liste

Christian CURTIL
Avocat aux Barreaux de Paris et de Berlin

Le projet de loi « réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires et des conseils en propriété industrielle » (1), qui envisage surtout la formation et l'exercice professionnel des avocats pour transposer le droit européen, comporte, à côté de dispositions propres aux greffiers des tribunaux de commerce et des conseils en propriété industrielle, un titre cinq composé de cinq articles relatifs aux experts judiciaires, dont l'économie consiste à modifier leur statut au regard de l'inscription sur les listes, de réformer, mais maladroitement, les sanctions disciplinaires auxquelles ils sont assujettis (2) et surtout de bouleverser leur mode de désignation par les juges.

Le projet comporte, en effet, un article premier énonçant péremptoirement que les juridictions « peuvent désigner toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise ».

La modification semble se résumer à peu de chose puisque les listes des experts demeurent, toujours destinées à « l'information des juges ». C'est pourtant un bouleversement qui se produit en matière pénale et surtout une banalisation de la mission et du rôle de l'expert.

Pour en comprendre la raison, il convient de faire un point de la situation actuelle (I) avant d'envisager la réforme proposée (II).

I. LA DÉSIGNATION DES EXPERTS JUDICIAIRES À CE JOUR

Aujourd'hui, en matière civile, commerciale ou administrative, une partie souhaitant recourir à une expertise demande, par une procédure en référé, ou même dans le cadre d'un procès au fond, la nomination d'un expert que le juge choisit librement, le plus souvent d'après une liste préalable de spécialités dans le ressort de la Cour d'appel du demandeur.

De même, en matière pénale, le juge d'instruction ou le juge du fond désigne qui il veut d'après la même liste.

Les choses, pour être similaires, obéissent cependant à des règles différentes.

A – L'expert commis par le juge civil ou commercial (3)

Les mêmes règles s'appliquent en matière civile ou commerciale, puisque le nouveau Code de procédure civile prévoit indifféremment que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien » (4).

Néanmoins, « l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge » (5).

Il n'existe donc, à l'inverse de la procédure pénale, aucune obligation textuelle faite au juge de commettre un expert figurant sur l'une des deux listes des cours d'appel ou de la Cour de cassation. Cette dernière a même confirmé ce principe en énonçant que « toute liberté est laissée au juge qui peut nommer à ces fonctions toutes personnes qui, par leurs connaissances spéciales, lui paraissent capables de l'éclairer » (6).

La loi du 29 juin 1971 (7), relative aux experts judiciaires, a dès lors tout naturellement confirmé les dispositions du Code de procédure civile, en énonçant que « les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements » (8).

Pour la seule commodité du magistrat, il est « établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par chaque Cour d'appel, des experts en matière civile » (9).

Les experts prêtant serment lors de leur inscription sur l'une des listes, n'ont pas à le renouveler au moment de leur désignation.

Ainsi, contrairement à une croyance fréquemment répandue, il n'existe aucune obligation pour le juge civil ou commercial de commettre un expert

(1) Projet de loi NOR : JUSX0200190L/B1.

(2) Voir sur ce point Christian Curtil. Les sanctions disciplinaires des experts judiciaires : un cadre juridique arbitraire et partiellement illégal. Gaz. Pal. n° 208 du 29 juillet 2003. p. 7.

(3) La matière est régie par les articles 232 à 284-1 du nouveau Code de procédure civile (NCPC).

(4) Article 232 du NCPC.

(5) Article 263 du NCPC.

(6) Cass. 2^e civ., 20 février 1964, Bull. Civ. II, n° 168.

(7) Loi n° 71-498 du 29 juin 1971.

(8) Article 1 de la loi précitée.

(9) Article 2 de la loi précitée.

figurant sur l'une quelconque des listes établies par la Cour d'appel ou par la Cour de cassation.

B – L'expert commis par le juge administratif (10)

Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent « soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision » (11).

Il est précisé que « (...) le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe » (12).

En outre, « chaque année, le président procède, s'il y a lieu, à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside » (13).

Cette liste n'a, là encore, qu'une fonction d'information des juges.

Il n'existe par conséquent pas davantage en matière administrative d'obligation de désigner un expert inscrit sur la liste.

Ajoutons que, sauf texte contraire, la décision des premiers juges est libre et insusceptible de contestation devant la juridiction d'appel (14), ce qui n'exclut cependant pas la récusation (15).

Enfin, comme en matière civile, l'expert, pour procéder à sa mission, doit avoir prêté serment de fidèlement s'acquitter de sa tâche (16).

C – L'expert désigné par le juge pénal (17)

Le Code de procédure pénale prévoit, sous deux sections différentes, que :

- le juge d'instruction ou le juge du fond peut ordonner une expertise lorsque « se pose une question d'ordre technique » (18),
- « s'il y a lieu de procéder à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différenciés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées » (19).

Il en résulte donc deux cas de figure :

- la désignation d'un expert (a)
- la désignation d'une autre personne (b).

(10) La matière est régie par les articles R. 621-1 à 14 du Code de justice administrative (CJA).

(11) Article R. 621-1 du CJA.

(12) Article R. 621-2 du CJA.

(13) Article R.222-5 du CJA.

(14) Cons. d'État, 6 février 1981, Soc. Le Cabinet Trouvin, D. 1982, Inf. rap., p. 118 et Cons. d'État, 27 juillet 1984, Chauvet, D. 1984, p. 305.

(15) Article R.621-6 du CJA.

(16) Article R. 621-3 du CJA.

(17) Articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale (CPP).

(18) Article 156 du CPP.

(19) Article 77-1 du CPP.

a – La désignation d'un expert inscrit sur l'une des listes pour procéder à une expertise

Dans cette hypothèse, le juge pénal désignera un expert « choisi parmi les personnes physiques ou morales soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu » (20).

Les experts prêtant serment lors de leur inscription sur l'une des listes, n'ont pas à renouveler le serment au moment de leur désignation (21).

La situation est similaire à la matière civile ; elle n'appelle aucun autre commentaire.

b – La désignation d'une personne non inscrite comme expert

On l'a compris, là encore deux hypothèses sont prévues :

1 – « A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes » (22).

Sur ce fondement, ce n'est pas un expert judiciaire qui est désigné, mais toute personne au choix du juge.

Les garanties d'indépendance, de probité et de conscience des professionnels réglementés qu'offrent les experts inscrits font donc défaut et cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit de juger, grâce aux avis d'hommes de l'art, des infractions éventuelles pouvant aboutir à des sanctions pénales.

La question de la confidentialité se pose également puisque la personne en question doit respecter le secret de l'instruction et la présomption d'innocence.

C'est là raison pour laquelle les juges sont soumis à une obligation impérative de motivation sauf à voir la désignation entachée d'irrégularité (23), et la chambre de l'instruction doit obligatoirement annuler la désignation irrégulière, au besoin d'office, en application de l'article 206 du Code de procédure pénale.

Toutefois, la Cour de cassation a admis que la désignation était suffisamment motivée (24) en relevant uniquement « la complexité des opérations à accomplir », dès lors que la nature des fonctions professionnelles de l'expert justifie sa compétence particulière.

Il est également possible de désigner un expert honoraire qui ne figure, par définition, plus sur les listes (25), à condition que la décision soit motivée.

(20) Article 157 du CPP.

(21) Article 160 du CPP.

(22) Article 157, alinéa 3 du CPP.

(23) Cass. crim. 25 octobre 1983 : Bull. crim. n° 267 ; D. 1984, Inf. rap., p. 67 ; Cass. crim. 3 septembre 1985 : Bull. crim. n° 283 ; Rev. sc. crim. n° 193 ; Cass. crim. 26 février 1991 : Bull. crim. n° 98.

(24) Cass. crim., 22 novembre 2000 : Procédures 2001, Comm. 92.

(25) Cass. crim., 25 juillet 1979 : Bull. crim. n° 253.

Par ailleurs, des critères stricts doivent être respectés, la désignation d'experts en dehors de la liste étant exceptionnelle. Il n'est pas le lieu dans cette étude de les examiner en détail, indiquons simplement que le juge doit, pour justifier sa décision, relever :

- « l'urgence » qui a évidemment donné lieu à un important contentieux,
- « les compétences de l'intéressé dans la matière » en question (26), compétences que des experts inscrits n'auraient pas, et,
- les mêmes conditions de compétence et d'honorabilité que celles exigées des experts candidats à l'inscription sur les listes (27).

La régularité de la désignation et le critère de l'« exception » sont donc essentiels.

2 – Pour réaliser des *examens techniques ou scientifiques*, « qui ne peuvent être différés », le juge peut avoir recours à qui lui paraît approprié.

Dans ce dernier cas, il ne s'agit point d'expertises.

Les critères sont donc moindres puisqu'il ne s'agit pas d'effectuer un travail répondant à une méthodologie particulière, prenant en compte les règles éprouvées d'un art, mais seulement de procéder à des constatations.

Malgré tout, le texte exige, à peine de nullité, que « *sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience* », le procès-verbal devant figurer à la procédure (28).

Cette solennité n'est pas de pure forme puisqu'il a pu être jugé, par exemple, que des agents de la DGCCRF, invités à procéder à des examens techniques de marchés publics, qui n'étaient pas des experts inscrits, étaient tout de même assimilés à des experts, la Cour de cassation considérant même que le serment prêté au moment de leur désignation leur faisait perdre le lien de subordination hiérarchique (29).

Le caractère flou de ces critères est certainement assez choquant, la matière pénale étant source de tous les excès, mais au moins existent-ils, ce qui permet, en cas d'abus, de critiquer leur non respect.

(26) Cass. crim., 30 octobre 2002, n° pourvoi 01/87979, inédit.

(27) Cass. crim., 4 décembre 1991 : Gaz. Pal., Rec. 1992. 1. 381.

(28) Article 160, alinéa 2 du CPP.

(29) Cass. crim., 27 avril 2000, n° pourvoi 00/80654, inédit.

II. LA LIBRE DÉSIGNATION DES EXPERTS PAR LE JUGE PÉNAL DANS LE PROJET ENVISAGÉ

En dehors de la matière pénale, le juge peut donc désigner qui lui semble approprié, une situation que la loi de 1971 sur les experts judiciaires avait confirmée.

Or le projet de loi sur les experts judiciaires est ainsi conçu : « *Les juges peuvent désigner toute personne de leur choix, sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise* ».

Ainsi la mention « *les juges peuvent, en matière civile, désigner(...)* » ayant disparu, la libre désignation s'étend désormais également à la matière pénale.

Une première remarque s'impose : si le législateur est suffisamment négligent pour adopter le texte de la nouvelle loi sans modifier les dispositions de la procédure pénale, les deux lois seront contradictoires. En application des principes généraux du droit, la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure et est d'application immédiate.

Dans ces conditions, les règles de la procédure pénale deviendraient immédiatement caduques et ne pourraient plus recevoir application, sauf l'hypothèse peu probable où le décret d'application de la nouvelle loi sur les experts judiciaires ou la loi elle-même dans sa nouvelle version, excluraient expressément la procédure pénale du champ de ce texte.

Ainsi donc, si demain le texte est adopté, deux conséquences sont d'ores et déjà prévisibles :

- d'une part, l'absence de garantie des personnes non inscrites (A),
- d'autre part, leur absence de responsabilité (B).

A – L'absence de garantie des personnes non inscrites

La matière pénale est bien différente du droit commercial ou du droit civil puisque l'on statue, outre les aspects financiers, sur des destins humains. Par ailleurs, sauf cas exceptionnels, il ne s'agit pas de procédures entre parties.

Il est ainsi légitime que les règles soient différentes et plus contraignantes, ce d'autant que l'expert judiciaire « *est investi à titre temporaire, d'une mission de service public* » (30).

a – Généralités

1 – Etre expert psychiatre, expert-comptable ou financier, expert en écriture ou expert en biologie moléculaire dans une procédure pénale, correspond à un travail particulier qui n'a rien à voir avec une affaire civile ou commerciale.

(30) Cass. crim., 22 janvier 2002, pourvoi n° 01/83741 inédit.

Il faut connaître l'institution judiciaire et les contraintes des juges ; il faut savoir lire un dossier pénal, connaître les règles du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence ; il faut comprendre le jeu de l'information judiciaire, les conséquences de l'expertise demandée pour les parties, savoir qu'un jour peut-être on viendra déposer comme expert à la barre.

Il faut enfin réaliser que la loi pénale est d'interprétation stricte de sorte que l'approximation n'est pas de mise.

C'est un travail difficile, technique et responsable. Il faut de l'expérience et la volonté de concourir à la vérité judiciaire plus objectivement encore que dans les matières commerciales ou tout se termine, au fond, par la signature d'un chèque d'une partie à une autre.

Être juge d'instruction ou juge du siège dans une chambre correctionnelle, c'est décider de l'honneur ou la liberté d'un homme. Commettre un expert dans ce cadre-là, est donc un choix difficile.

Or quelle est la sécurité qu'apporte quelqu'un que nul ne connaît ?

Peut-on se permettre, pour les affaires les plus graves, pour les affaires où des peines sont encourues, où des victimes peuvent être bafouées, de nommer une personne ignorante du contexte de sa désignation ou peut-être même de son art ?

Cette situation est d'autant plus anormale que le projet prévoit également une période probatoire de deux ans avant l'inscription sur une liste, un examen des connaissances organisé par une commission créée près la Cour de cassation ou les cours d'appel, et un contrôle d'aptitude obligatoire tous les cinq ans devant les cours d'appel et tous les sept ans devant la Cour de cassation.

2 - En outre, rappelons que l'expert inscrit exerce en général une activité privée à raison de 70 à 90 % de son chiffre d'affaires. Le solde correspond aux

expertises judiciaires car l'expert ne peut habituellement vivre des commissions judiciaires seules.

C'est dire qu'en contrepartie de son titre, l'expert doit, dans la plupart des cas, accepter un sacrifice financier lorsqu'il est désigné par le tribunal. S'il souhaite conserver son titre, il aura à cœur de respecter les règles du jeu judiciaire, c'est à dire d'exécuter l'expertise en conscience, avec diligence, probité et confidentialité.

Il devra également exécuter sa mission dans le cadre des honoraires qui auront été fixés par le juge. Certes, un complément peut être demandé et parfois le montant finit par être élevé, mais il ne correspond presque jamais à la juste rémunération des diligences accomplies.

C'est par cette contribution financière que l'expert participe au service public de la justice. Être inscrit sur la liste et accepter ses contraintes garantit donc au justiciable un travail sérieux.

b - Les inconvénients en matière pénale du défaut de garantie

1 - L'absence de contradictoire

Le défaut de garantie est d'autant plus préoccupant qu'en matière pénale, le principe du contradictoire n'existe pas.

Un juge commet un expert qui rendra son rapport dans un certain délai.

Certes, il aura à sa disposition le dossier pénal dont la lecture lui donnera le cas échéant quelques éléments contradictoires.

Il ne recevra cependant aucun dire d'aucun avocat, n'entendra pas les parties contradictoirement, n'assistera à aucune réunion entre toutes les parties, ne se fera remettre aucun document par eux. Autant dire qu'il lui faudra une particulière compétence pour diriger son raisonnement seul et ne rien oublier des aspects importants.

2 - L'absence de recours possible

L'exception de l'urgence et de la complexité étant abandonnées, et d'une manière générale toute motivation étant supprimée, un recours contre la nomination d'un expert commis en dehors de la liste ne peut, par définition, qu'être systématiquement rejeté.

Quels critères les juges de la Cour d'appel auraient-ils pour invalider une désignation puisque aucun critère n'aura été violé ?

Inversement, si le texte est adopté, la partie civile, la personne mise en examen ou le prévenu agiront en amont, exactement comme peut le faire le demandeur à un procès civil ou commercial.

En effet, dire que le juge est libre de désigner qui il veut, c'est offrir aux parties ou à leurs avocats la possibilité de proposer un nom.

Cela peut être très bénéfique. Cela peut être très néfaste. Car s'il est vrai que le juge « peut » accepter ou refuser de désigner la personne proposée, qu'il homologue ou rejette la suggestion, d'après quels critères le fera-t-il ? Sur quelle connaissance peut-il juger qu'une personne est apte ou inapte à remplir sa mission ? Quel est le fondement légal pour refuser de désigner l'expert proposé ? Une avalanche de contentieux est en germe avant même le commencement des opérations expertales.

B – L'absence de responsabilité des personnes non inscrites

a – Un régime disciplinaire non applicable aux personnes non inscrites

En cas de manquement à leurs obligations, les experts peuvent subir des sanctions disciplinaires allant de la suspension provisoire à la radiation de la liste.

Il s'agit des sanctions professionnelles et disciplinaires applicables aux experts inscrits et à eux seuls, leur profession étant réglementée.

Pourtant lorsque des personnes non inscrites exercent une activité d'expert, à quelles sanctions sont-elles soumises ?

Certes, le texte du projet prévoit que ces personnes doivent procéder à des constatations ou réaliser des expertises « *sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements* ».

Il s'agit cependant évidemment du droit général et non des règles particulières aux experts qui ne peuvent s'appliquer qu'à eux.

Or, à l'évidence, les experts inscrits exercent également leur profession sous l'empire des lois en vigueur. Ils sont par conséquent assujettis à une réglementation disciplinaire et professionnelle propre, en sus de celle qui s'applique à tout citoyen.

À l'inverse, les personnes non inscrites ne peu-

vent se voir reprocher d'avoir violé des règles auxquelles elles ne sont pas soumises.

Ainsi, offrant une garantie moindre, les personnes non inscrites sont également moins responsables !

Ce n'est pas normal.

Cette situation est d'autant plus choquante qu'elle est en contradiction avec l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le statut des experts qui souligne que : « *Le renforcement en droit de la procédure, des exigences qui s'imposent à l'expert judiciaire, (...) l'évolution des techniques qui affectent l'exercice de son art et la complexité croissante des missions qui lui sont confiées (...) sont autant de facteurs qui rendent indispensable une amélioration de la sélection des experts* ».

Il ne s'agit guère là d'une sélection !

b – L'absence d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle

L'expert inscrit, exerçant à ce titre une activité habituelle souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les hypothèses où sa responsabilité serait mise en cause.

Il est ainsi couvert contre les sinistres dont il serait la cause et les personnes qui subiraient un dommage à raison de son activité le sont également.

Cette garantie a un coût de plus en plus élevé, que l'expert supporte seul. Il en a d'ailleurs en général l'obligation.

Or une personne qui n'est pas inscrite sur la liste n'est pas nécessairement affiliée à un système d'assurance.

De la même manière, l'expert inscrit relève habituellement d'un ordre, d'une compagnie, d'une chambre, d'un syndicat ou d'une fédération, bref d'organismes regroupant des experts de la même branche d'activité qui tout à la fois défendent leurs intérêts et réglementent leur pratique.

Tel n'est pas le cas des personnes qui peuvent être désignées par le juge en dehors de la liste.

Or il n'est pas prévu qu'ils respectent des règles particulières ni qu'ils souscrivent au cas particulier à une police d'assurance. En cas de dommage, qui couvrira l'expert et qui indemnifiera la victime ?

Ce n'est évidemment pas l'affaire du juge qui d'ailleurs ne bénéficie pas d'une telle police d'assurance. La victime n'aurait alors d'autre but que d'assigner l'agent judiciaire du Trésor en responsabilité du service public de la justice ... mais elle aura sans doute été jugée et peut-être condamnée entre-temps.

CONCLUSION

Les choses ne sont jamais idéales. Il n'y a pas toujours d'expert dans une rubrique particulière dudit ressort, les magistrats ont bien souvent leurs propres listes de noms, sorte de liste dans la liste et, en province en particulier, les experts, comme les juges des tribunaux de commerce ou les conseillers prud'homains, peuvent se trouver dans une situation de conflit d'intérêt qu'ils ne révèlent pas nécessairement.

Néanmoins, en matière civile, commerciale et administrative, la désignation d'après une liste a le mérite d'être contradictoire dès l'origine, c'est à dire que les parties sont représentées par un avocat dès le stade des opérations d'expertise effectuées par un expert réputé indépendant dont les honoraires sont fixés par le tribunal. En matière pénale, le principe du contradictoire n'existe pas, aussi les garanties doivent-elles être d'autant plus importantes.

Des imperfections existent, bien sûr qui ne devraient pas dans un univers qui se veut scientifique et technique. Cependant chacun sait qu'il peut exister différentes appréciations des données tout comme sont variables les interprétations des règles de l'art, de sorte que les marges d'erreur sont légitimes tout comme le sont les divergences d'une expertise à l'autre. Somme toute, l'équilibre est pourtant respecté. Il bénéficie au justiciable.

Pour les experts inscrits le projet n'est guère une avancée non plus, d'une part, parce que ce n'est pas nécessairement à eux que des expertises seront dorénavant confiées, d'autre part, parce qu'au delà de leur travail, c'est d'abord leur personne qui sera,

immanquablement remise en question, une situation qui ne peut que rejaillir sur leur réputation, leur statut et finalement l'engagement de leur responsabilité.

Aussi, plutôt que d'étendre à la matière pénale les possibilités déjà offertes par le Code de procédure civile et la procédure administrative, ne valait-il pas mieux envisager l'inverse ?

Ne valait-il pas mieux considérer que, sauf à titre exceptionnel, c'est à partir de l'une des listes qu'il appartient au juge de désigner un expert dans toutes les matières ?

C'est le sens de l'amendement proposé avec justesse par la Fédération nationale des Compagnies d'experts judiciaires qui suggère un article unique, simple et ainsi conçu :

« Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent, soit sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel.

À titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Les experts ont cependant pendant toute la durée de leur mission la qualité de collaborateurs occasionnels du service public de la justice ».

Avec cet amendement, la spécificité française de l'expert judiciaire était maintenue ; avec la réforme proposée, elle pourrait connaître son déclin.

INFORMATIONS

RÉPONSE MINISTÉRIELLE SUR LA POSSIBILITÉ DU CUMUL EMPLOI RETRAITE

Question publiée au JO le
17/03/2003 – page **1920**

"M. Olivier Jardé demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de bien vouloir l'éclairer sur les conséquences de l'article 46 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 qui modifie l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale, et interdit pour l'ensemble des professions libérales le cumul des allocations de vieillesse et d'une rémunération d'activité libérale.

Les exceptions prévues par le nouveau dispositif semblent ne concerner que les seuls médecins et infirmiers, le texte précisant que les décrets prévus doivent tenir compte de leur répartition dans le secteur sanitaire et médico-social considéré. En revanche, les principes qui devront guider le pouvoir réglementaire pour la confection des décrets éventuels concernant les autres professions libérales ne sont pas énoncés. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les activités libérales auxquelles doit s'appliquer désormais l'interdiction de cumul et notamment si cette interdiction s'étend aux retraités du régime des professions libérales exerçant les fonctions d'experts auprès des tribunaux".

Réponse du Directeur du
Cabinet Jean-Paul FAUGERE
- Ministère des affaires
sociales du travail et de la
solidarité -

"Le Gouvernement entend réformer dans le cadre du projet de loi portant réforme des retraites, actuellement en cours de discussion au Parlement, les dispositions issues de l'article 46 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002. A cet effet, l'article 65-VI du projet de loi intègre dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 643-6 qui permet le cumul de la pension de retraite et des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite d'un plafond. La pension de retraite sera en revanche suspendue lorsque les revenus tirés de l'activité professionnelle seront supérieurs au plafond.

Applicables à l'ensemble des professions libérales, ces dispositions apporteront davantage de souplesse dans la liquidation des pensions de retraite. Elles prendront effet au 1^{er} janvier 2004".

INFORMATIONS

L'article 16 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a modifié l'article 166 du Code de procédure pénale

Article 166 – ancienne rédaction	Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport. <i>(L. n° 85-1407 du 30 déc. 1985) "Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant".</i> Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal – Pr. pén. C 338.
Article 16 – de la loi précitée	La seconde phrase du premier alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : "Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée".

INFORMATIONS

L'article 15 de la loi du 22 août 2003 portant réforme des retraites permet la reprise d'une activité procurant des revenus à toute personne qui fait valoir ses droits à la retraite sous certaines conditions de plafond.

Article 15 :

I. - L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « une activité non salariée », sont insérés les mots : « relevant du ou desdits régimes » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

« Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont supérieurs au plafond mentionné à l'alinéa précédent, il en informe la ou les caisses compétentes et le service de ces pensions est suspendu. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L. 351-15 du présent code et L. 732-29 du code rural. »

II. - L'article L. 634-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6. - Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat est subordonné à la cessation définitive des activités relevant du ou desdits régimes.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice par l'assuré d'une activité procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la caisse compétente et le service de la pension est suspendu.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1. »

III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2004.